



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Allianz Habitation Spécial Investisseur



À retenir

Pour faciliter votre lecture, les pictos suivants vous aideront à repérer les informations utiles.



À retenir



Bon à savoir

Merci de votre confiance

Pendant toute la durée de vie de votre contrat, les équipes d'Allianz se mobiliseront pour répondre à vos attentes.

Votre contrat se compose de plusieurs documents :

- **Les Dispositions générales** : elles décrivent le contenu des garanties, options et renforts de garanties que nous vous proposons. Elles précisent le fonctionnement de l'indemnisation en cas de sinistre ainsi que la vie de votre contrat.
- **Vos Dispositions particulières** : elles reprennent vos déclarations personnelles. Elles indiquent la date d'effet de vos garanties, et précisent les options, renforts de garanties et franchises que vous avez choisis ainsi que votre cotisation. Elles intègrent également des clauses spécifiques pour adapter le contrat à votre situation. Les Dispositions particulières prévalent sur les Dispositions générales en cas de contradiction entre elles.

Des services pratiques

Retrouvez le détail de votre contrat dans votre espace client sur allianz.fr.

Accédez facilement à vos contrats et à des informations pratiques depuis votre application Mon Allianz mobile (téléchargeable sur Apple store ou Play store).

Nous mettons certains documents à votre disposition en ligne grâce au service e-courrier. Dès qu'un nouveau document est disponible, vous êtes averti(e) par e-mail ou SMS.



Sommaire

Les biens assurés pour les garanties Dommages aux biens	3
I. L'habitation désignée aux Dispositions particulières de votre contrat	3
II. Le contenu de l'habitation	3
Les garanties	4
I. Les garanties Dommages aux biens	4
II. Les frais complémentaires	8
III. Les garanties Responsabilité civile	9
IV. L'assistance	11
Les options répondant à vos besoins spécifiques	14
I. Dommages électriques	14
II. Protection juridique	15
Les renforts de garanties	21
I. Remboursement d'emprunt	21
II. Pertes pécuniaires	21
Les exclusions générales	22
La vie du contrat	26
I. Sanctions internationales	26
II. La conclusion, durée et résiliation du contrat	27
III. Vos déclarations	29
IV. Déclaration de vos autres assurances	30
V. La cotisation	30
VI. Comment varient les limites de garanties et votre cotisation ?	31
VII. La prescription	31
VIII. Particularités	32
IX. À noter également	33
Dispositions en cas de sinistre	40
I. Que devez-vous faire en cas de sinistre ?	40
II. Que se passe-t-il lorsque vos garanties Responsabilité civile sont en jeu ?	42
III. Comment sont évalués les dommages ?	42
IV. Comment seront indemnisés les biens assurés ?	43
V. Dans quels délais serez-vous indemnisé ?	44
VI. Quels sont nos droits une fois que nous vous avons indemnisé ?	45
L'étendue de vos garanties	47
I. Où s'exercent vos garanties ?	47
II. Période de garantie	47
Tableau des montants de garanties et de franchises	48



Annexe 1 : Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps	50
Annexe 2 : Souscription du contrat par téléphone puis validation par internet - convention de preuve	53
Annexe 3 : Déclaration de confidentialité d'AWP P&C	54
Lexique	58



Les biens assurés pour les garanties Dommages aux biens

I. L'habitation désignée aux Dispositions particulières de votre contrat

C'est-à-dire :

- Vos locaux d'habitation et leurs dépendances,
- les installations et aménagements intérieurs de ces locaux,
- les terrasses attenantes aux locaux d'habitation,
- les antennes et paraboles,
- les clôtures y compris les portes et portails.

Attention : votre habitation ne doit pas constituer un « Grand Risque ».

II. Le contenu de l'habitation

Nous garantissons à ce titre les appareils électroménagers dont vous êtes propriétaire.

Exclusions

Ne sont pas assurés les biens appartenant aux locataires, sous locataires ou à tout autre occupant.



Les garanties

I. Les garanties Dommages aux biens

Si vous en avez fait le choix aux Dispositions particulières, vous bénéficiez des garanties suivantes pour vos biens assurés :

1. Incendie et événements assimilés

Nous garantissons les dommages matériels consécutifs à l'un des événements suivants :

- un incendie, une explosion ou une implosion, un dégagement accidentel de fumées,
- la chute de la foudre,
- les effets du courant électrique ou de la foudre sur les installations d'alimentation électrique,
- le choc d'un appareil aérien ou spatial, ou des objets tombant de ceux-ci, d'une météorite,
- le choc d'un véhicule terrestre dont le conducteur ou le propriétaire n'est ni vous-même, ni votre conjoint, ni votre partenaire dans le cadre d'un Pacte civil de solidarité (PACS), ni votre concubin, ni vos enfants ou vos préposés,
- l'ébranlement dû au franchissement du mur du son par un appareil de navigation aérienne.

Exclusions

Nous ne garantissons pas au titre de la garantie Incendie et événements assimilés en plus des exclusions générales :

Les dommages causés par la foudre aux appareils électriques et/ou électroniques (ces dommages font l'objet de l'option « Dommages électriques »).

2. Tempête, grêle, neige

Nous garantissons les dommages matériels à vos biens assurés causés par :

- l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- la chute de la grêle,
- l'action du poids de la neige (ou de la glace) tombée sur les toitures, les chêneaux et les gouttières ou sur les arbres provoquant ainsi leur chute totale ou partielle sur les biens assurés.

Ces phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans votre commune ou les communes avoisinantes.

- des avalanches.

Nous garantissons également les dommages causés par la pluie, la neige ou la grêle pénétrant à l'intérieur des locaux assurés du fait de leur destruction partielle ou totale par l'action directe du vent, de la grêle ou de la neige sur les toitures lorsqu'ils surviennent dans les 72 heures suivant cette destruction.

Attention : constituent un même sinistre, les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

Exclusions

Nous ne garantissons pas au titre de la garantie Tempête, grêle, neige, en plus des exclusions générales :

- **Les dommages occasionnés par l'action du vent :**
 - aux abris de jardins dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés dans des fondations, soubassements ou des dés de maçonnerie enterrés,
 - aux bâtiments non entièrement clos et couverts ainsi qu'à leur contenu sauf s'il s'agit de garages ou appentis adossés aux locaux d'habitation, dont les éléments porteurs sont ancrés dans des fondations, soubassements ou des dés de maçonnerie enterrés.
- **Les dommages aux clôtures végétales.**
- **Le bris d'éléments vitrés ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions que ces éléments s'il ne résulte pas de la destruction totale ou partielle des bâtiments** (ces dommages font l'objet de la garantie Bris des glaces).
- **Les dommages relevant de la garantie Catastrophe naturelle régie par l'article L 125-1 du Code des assurances.**



3. Dégâts des eaux

Nous garantissons les dommages matériels à vos biens assurés causés par l'eau lorsqu'ils résultent de l'un des événements suivants :

- les fuites, ruptures, débordement des canalisations intérieures, d'appareils à effet d'eau (tels que machines à laver le linge, la vaisselle, aquariums...) et de chauffage, de chêneaux et gouttières,
- les infiltrations au travers des toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons ayant fonction de couverture, des joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires ou des carrelages,
- les débordements, renversements et ruptures de récipients,
- les entrées d'eau au travers des portes ou fenêtres pour les seuls dommages causés aux biens appartenant aux voisins,
- le gel des canalisations, des appareils de chauffage et des autres installations de chauffage situés à l'intérieur des locaux assurés. Nous prenons également en charge les dommages causés par le gel à ces canalisations, appareils de chauffage et autres installations de chauffage,
- tout autre événement dont la responsabilité incombe à un tiers identifié contre lequel nous pouvons exercer un recours.

En dehors des périodes de location de l'appartement, nous garantissons également les inondations causées par les débordements ou les refoulements des égouts et des conduites souterraines, les eaux de ruissellement, même en cas d'orage, des cours, jardins, voies publiques ou privées, les débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau, les nappes phréatiques.

Nous garantissons les frais de recherche de fuites ou d'infiltration d'eau, y compris remise en état à l'intérieur des locaux assurés, consécutive à un événement garanti occasionnant des frais et dégradations.

Exclusions

Nous ne garantissons pas au titre de la garantie Dégâts des eaux, en plus des exclusions générales :

- **Les frais de réparation** (sauf en cas de gel comme indiqué ci-dessus), **de dégorgement, de nettoyage des conduites, robinets, appareils, installations d'eau y compris de chauffage et appareils de chauffage.**
- **Les frais de réparation et de remise en état des toitures, murs** (sauf cloisons intérieures), **façades, chêneaux et gouttières.**
- **Les dommages causés par l'humidité, la condensation ou la buée** sauf si elles sont dues à un événement garanti.
- **Le coût de l'eau perdue ou de tout liquide combustible perdu.**
- **Les dommages qui relèvent des garanties Tempête, grêle, neige et Catastrophes naturelles.**



Mesures de prévention contre le gel : vos obligations

Du 15 novembre au 15 mars, lorsque les locaux assurés sont inoccupés et non chauffés, vous devez dans la mesure où les installations sont sous votre contrôle :

- arrêter la distribution d'eau,
- vidanger et purger les conduites, les réservoirs, les appareils et les installations de chauffage central non pourvues d'antigel en quantité suffisante.

Non-respect de ces mesures de précaution :

- Si vos biens sont endommagés parce que ces précautions n'ont pas été prises (sauf bien entendu si un cas de force majeure vous en a empêché), le montant indemnisable du pour ce sinistre sera réduit de 50 %.

4. Vol et Vandalisme

Sous réserve des conditions d'application ci-après, nous garantissons :

- le vol dûment prouvé du contenu assuré et des biens immobiliers commis à l'intérieur de votre appartement (ou loft) lorsqu'il est vide d'occupants entre 2 locations, **à condition que cette inoccupation n'excède pas 6 mois.**

Sont notamment considérés comme biens immobiliers, les cuisines aménagées et les éléments électroménagers scellés.

- les destructions ou les détériorations causées aux biens assurés résultant d'un vol ou d'une tentative de vol mais également d'actes de vandalisme commis à l'intérieur de votre appartement (ou loft) à l'occasion de ce vol.

Exclusions

Nous ne garantissons pas au titre de la garantie Vol et Vandalisme, en plus des exclusions générales :

- **Les vols et les actes de vandalisme dans les dépendances.**
- **Les actes de vandalisme perpétrés à l'extérieur de votre appartement (ou loft) et de ses dépendances.**
- **Les vols, destructions et détériorations commis par un membre de votre famille, vos préposés, vos locataires, sous-locataires ou tout autre occupant, ou avec leur complicité.**



- Les disparitions, destructions et détériorations survenues en cas d'évacuation de votre appartement (ou loft) ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou de troubles civils, ou en cas d'occupation de la totalité des locaux par des personnes non autorisées par vous.
- Les vols résultant du non-verrouillage d'une porte d'accès de l'habitation, ou des clés laissées sur la porte, ou sous le paillasson, ou dans la boîte aux lettres, ou de l'absence de changement de serrures à la suite d'un vol précédent ou à la suite d'une perte des clés précédemment au vol.

Conditions d'application de votre garantie Vol/vandalisme : vous devez établir par tous moyens les circonstances du vol.

5. Bris des glaces

En cas de non-assurance ou d'assurance insuffisante par l'occupant de votre appartement (ou loft), nous garantissons le bris accidentel des produits verriers (ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions que ces produits verriers) constituant :

- les baies et les fenêtres,
- les portes et cloisons intérieures,
- les garde-corps et les parois séparatives des balcons.

Dans la mesure où le bris de glaces met en cause la protection de votre appartement (ou loft), nous vous remboursons également les frais de clôture provisoire.

Exclusions

Nous ne garantissons pas au titre de la garantie Bris des glace, en plus des exclusions générales :

- Les dommages survenus au cours de tous travaux (sauf de simple nettoyage), de pose, dépose ou de transport.
- Les dommages d'ordre esthétique résultant des rayures, éraflures, écaillements ou défauts d'aspect.

6. Attentats (Article L126-2 du Code des assurances)

Nous garantissons :

- dans les mêmes limites de franchise et de plafond que celles de la garantie Incendie, les dommages matériels directs subis sur le territoire national par les biens assurés contre l'incendie et résultant d'un attentat ou d'un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 412-1 et 421-1 et suivants du Code pénal).

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit la garantie Incendie à des biens situés sur le territoire national.

Exclusions

Nous ne garantissons pas au titre des événements ci-dessus en plus des exclusions générales :

Les frais de décontamination des déblais, leur confinement ainsi que les frais nécessaires à ces opérations.

- dans les conditions et limites prévues pour chaque garantie, les dommages matériels directs subis par les biens assurés et résultant d'émeutes, de mouvements populaires.

7. Catastrophes naturelles (Articles L125-1 et suivants du Code des assurances et leurs textes d'application)

Si la réglementation venait à revoir les dispositions applicables en matière de garantie catastrophes naturelles, ces dernières seraient réputées modifiées d'office dès leur entrée en vigueur.

Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'État et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, notamment une des garanties suivantes :

Tempête, grêle, neige / Dégâts des eaux / Vol et vandalisme / Bris des glaces ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

Les cavités souterraines considérées peuvent être naturelles ou d'origine humaine.

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ou également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.



Cette garantie s'applique à l'ensemble des biens garantis par le contrat dans les limites et condition prévues par les présentes Dispositions générales.

Toutefois, pour les dommages ayant eu pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels mentionnés au troisième alinéa de l'article L125-1 du Code des assurances, la garantie est limitée aux dommages susceptibles d'affecter la solidité du bâti ou d'entraver l'usage normal du bâtiment. Les dommages ne présentant pas ces caractéristiques au moment des désordres sont également couverts par la garantie dès lors qu'ils sont de nature à évoluer défavorablement et à affecter la solidité du bâti ou à entraver l'usage normal des bâtiments.

Les conditions de mise en œuvre de cette garantie, notamment la nature des dommages couverts et les modalités d'indemnisation s'appliquent conformément au Décret n° 2024-82 du 5 février 2024 ou tout texte ultérieur qui le remplacerait ou le modifierait.

La garantie Catastrophes naturelles ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts par la garantie Catastrophes naturelles.

Les conditions de mise en jeu de cette garantie sont constatées par nous.

Sont également garantis **sur présentation de justificatifs** en plus des dommages matériels directs aux biens assurés :

- le remboursement du coût des études géotechniques rendues préalablement nécessaires pour la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle,
- les frais d'architecte et de maîtrise d'œuvre associés à la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle, lorsque ceux-ci sont nécessaires,
- les honoraires des coordinateurs en matière de sécurité et de protection de la santé, les honoraires des contrôleurs techniques ainsi que les frais de bureau d'étude technique lorsque leur intervention est rendue obligatoire,
- les frais de démolition et de déblais des biens garantis par le contrat (immobiliers et mobiliers figurant au chapitre « Les biens assurés pour les garanties Dommages aux biens ») endommagés par le sinistre,
- les mesures de sauvetage,
- la cotisation d'assurance « Dommages Ouvrage » si cette assurance est obligatoire,
- les frais de mise en conformité ou de remise aux normes après sinistre.

Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

En cas de modification par arrêté ministériel des dispositions décrites ci-dessous, celles-ci seront réputées modifiées d'office à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.

Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la portion du risque constituée par la franchise dont le montant est fixé par arrêté interministériel.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à **380 €**, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à **1 520 €**. En cas de modification de ces montants par un texte réglementaire, ce sont ces nouveaux montants qui s'appliqueront.

Le montant de la franchise est appliqué sur la totalité des dommages causés sur les biens couverts par un même contrat.

Exclusions

Nous ne garantissons pas au titre de la garantie Catastrophes naturelles :

- **Dans le cas des cavités souterraines d'origine humaine, sont exclus les dommages résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.**
- **Les bâtiments construits sur des terrains classés inconstrutibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du Code de l'environnement**, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan (**article L125-6 du Code des assurances**).
- **Les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (article L125-6 du Code des assurances).**
- **Conformément à l'article L125-7 du Code des assurances, sont exclus du bénéfice des garanties prévues à l'article L125-1 du Code des assurances pour les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause prédominante des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols :**
 - **les bâtiments construits sans permis de construire lorsque ce dernier est requis en application de l'article L421-1 du Code de l'urbanisme ;**



- pendant une durée de dix ans suivant la réception des travaux au sens de l'article 1792-6 du Code civil, les bâtiments soumis aux dispositions des articles L132-4 à L132-8 du Code de la construction et de l'habitation, et dont le dépôt du permis de construire a été effectué postérieurement au 1^{er} janvier 2024, s'il ne peut être justifié par le maître d'ouvrage ou le propriétaire du bien au moment du sinistre du dépôt de l'attestation mentionnée au 3^e de l'article L122-11 du Code de la construction et de l'habitation.

En application de l'article R125-7 du Code des assurances, sont exclus du champ de la garantie les dommages survenus sur les constructions constitutives d'éléments annexes aux parties à usage d'habitation ou professionnel suivantes: les remises, les garages et parkings, les terrasses, les murs de clôture extérieurs, les serres, les terrains de jeux ou les piscines et leurs éléments architecturaux connexes, sauf lorsque ces éléments font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

8. Catastrophes technologiques (articles L128-1 à L128-4 du Code des assurances)

Les contrats d'assurance souscrits par toute personne physique en dehors de son activité professionnelle ouvrent droit à la garantie de l'assuré pour les dommages résultant des catastrophes technologiques affectant les biens faisant l'objet de ces contrats.

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels causés aux biens assurés résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi et dans les limites de la garantie d'assurance instaurée par les articles L128-1 et suivants du Code des assurances.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit la garantie Incendie ou tous autres dommages pour des biens à usage d'habitation ou placés dans des locaux à usage d'habitation situés en France.

II. Les frais complémentaires

En complément des dommages matériels causés aux biens assurés par un des événements couverts au titre des garanties Incendie et événements assimilés, Tempête, grêle, neige, Attentats ou Dégâts des eaux, nous prenons en charge à la suite d'un sinistre garanti, les frais complémentaires justifiés suivants :

- les frais occasionnés par les mesures de sauvetage, de déplacement ou de destruction prises pour arrêter, contenir ou limiter l'étendue du sinistre garanti (ou d'un sinistre survenu dans les biens d'autrui) ;
- les frais de démolition, de déblais et d'enlèvement nécessités par la remise en état de biens assurés sinistrés,
- les frais de l'architecte reconstruteur ;
- les pertes de loyers, c'est-à-dire le montant des loyers réellement dus dont vous vous trouvez privé pour le temps nécessaire, d'après notre expert, à la remise en état des locaux sinistrés ;

Exclusions

Cette garantie ne s'applique pas aux locaux vacants au moment du sinistre, ni au défaut de location ou d'occupation après achèvement des travaux de remise en état ;

- les frais nécessités par la remise en état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction ;
- la cotisation Dommages ouvrage.

Exclusions

Nous ne garantissons pas au titre de la garantie Frais complémentaires, en plus des exclusions générales :

Les frais de décontamination des déblais, leur confinement ainsi que les frais nécessaires à ces opérations, en cas de sinistre indemnisé au chapitre présent, paragraphe I.6.



III. Les garanties Responsabilité civile

Sont garanties les Responsabilités suivantes, selon mention aux Dispositions particulières :

1. Responsabilité civile incendie et/ou dégât des eaux

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison :

- de dommages matériels et de pertes pécuniaires consécutives causés :
 - à vos locataires,
 - aux voisins et aux tiers (y compris les colocataires ou les copropriétaires),
 - d'une atteinte à l'environnement accidentelle,
 - d'un préjudice écologique accidentel,

lorsque ces dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties Incendie et événements assimilés et Dégâts des eaux, et survenu dans votre appartement (ou loft) situé à l'adresse indiquée aux Dispositions particulières.

2. Responsabilité civile propriétaire d'immeuble

Nous garantissons :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et des pertes pécuniaires consécutives causés à autrui y compris à vos locataires ou autres occupants, par un accident provenant de l'habitation assurée (y compris les aménagements et installations immobiliers), de ses cours, jardins, parkings, arbres et plantations, piscine.

Nous garantissons également votre responsabilité civile par suite :

- de dommages corporels causés par un incendie, une explosion ou l'action des eaux,
 - d'intoxications dues à des gaz ou fumées,
 - de dommages causés aux locataires par les objets mobiliers vous appartenant garnissant les locaux loués,
 - d'une atteinte à l'environnement d'origine accidentelle en cas de dommages corporels, matériels et pertes consécutives causés à autrui,
 - d'un préjudice écologique accidentel,
- lorsque ces dommages et préjudice résultent du fait de l'appartement assuré (y compris ses cours, jardins, parkings, arbres et plantations, piscine).
- la défense de vos intérêts civils.

En cas de mise en cause de votre responsabilité civile dans l'un des cas garantis ci-dessus, nous dirigeons le procès qui vous est intenté, exerçons les voies de recours et prenons en charge les frais et honoraires correspondants.

Nous pouvons également, si vous le souhaitez :

- assumer votre défense pénale, si vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive avec constitution de partie civile,
- présenter votre réclamation personnelle (demande reconventionnelle) et vos appels en garantie.

Exclusions

Nous ne garantissons pas au titre de la garantie Responsabilité civile propriétaire d'immeuble, en plus des exclusions générales :

- **Les dommages matériels, les pertes pécuniaires consécutives et le préjudice écologique causés par un incendie, une explosion ou l'action des eaux survenus dans l'habitation assurée** (ces dommages font l'objet de la garantie Responsabilité civile incendie et/ou Dégâts des eaux).
- **Les dommages subis par tous biens dont vous êtes propriétaire ou qui sont en votre possession en tant que locataire, dépositaire ou emprunteur.**
- **Les atteintes à l'environnement :**
 - non accidentelles,
 - ou
 - subies par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent,
 - ou
 - provenant de l'absence de réparation vous incomptant, résultant d'un précédent sinistre,
 - provenant d'un entretien non conforme aux guides et notices d'entretien et d'utilisation fixées par le fabricant ou le vendeur professionnel.



- Toutes condamnations péquniaires infligées à titre de sanction d'un comportement fautif particulier de votre part et qui ne constituerait pas la réparation directe de dommages corporels, matériels ou pertes péquniaires y compris les amendes, astreintes, redevances, clauses pénales, dommages-intérêts punitifs ou exemplaires.

3. Défense pénale et recours suite à accident

Afin de vous fournir le meilleur service possible, nous avons confié la gestion des sinistres « Défense pénale et recours suite à accident » à un service autonome et distinct :

Allianz IARD
Service Défense pénale et recours
TSA 71016
92076 Paris La Défense Cedex

ou tout autre organisme qui lui serait substitué et qui vous aura été signalé par tout moyen.

Votre interlocuteur Allianz habituel est également à votre entière disposition pour vous apporter toute assistance dans le cadre de cette garantie.

Cette garantie vous est automatiquement acquise avec votre garantie Responsabilité civile propriétaire d'immeuble.

Sous réserve des conditions d'application prévues ci-après, nous vous apportons notre assistance et prenons en charge les frais correspondants pour assurer :

- votre défense devant une juridiction répressive en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, lorsque vous n'êtes pas représenté par l'avocat que nous avons missionné pour la défense de vos intérêts civils,
- l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire contre les tiers responsables d'un dommage corporel subi par vous, survenu au cours de votre vie privée ou d'un dommage matériel qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre responsabilité civile.

Exclusions

Toutefois, nous n'exerçons pas vos recours pour obtenir réparation :

- Des dommages matériels causés à vos biens lorsqu'ils sont fondés sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'un contrat de la part d'un tiers responsable.
- Des dommages subis à l'occasion de l'utilisation, y compris en tant que passager, d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile.

Nous excluons également la prise en charge :

- Des frais engagés sans notre accord préalable sauf mesure conservatoire urgente.
- Des honoraires de résultat ainsi que les sommes de toutes natures que vous devriez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse, y compris les dépens et frais qu'une juridiction estimera équitable de mettre à votre charge.

 Attention : il vous revient de nous communiquer tous documents, renseignements et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. À défaut, nous ne pourrions pas instruire votre dossier.

Exclusion

Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice sans accord préalable de notre part.

Conditions d'application de votre garantie Défense pénale et recours suite à accident

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de le choisir (y compris en cas de conflits d'intérêt) ; si vous le souhaitez, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons, sur demande écrite de votre part. Vous disposez de la direction du procès, conseillé par l'avocat qui vous assiste et vous représente.

Nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat selon les montants indiqués dans le « Tableau des montants de garanties et de franchises » et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt. Cette prise en charge se fait après que nous ayons reçu la décision de justice ainsi que la facture d'honoraires que vous avez acquittée.

Ces montants comprennent les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement...), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle et constituent la limite de notre prise en charge.



En vertu des dispositions de l'article L127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le président du Tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués dans le « Tableau des montants de garanties et de franchises ».

IV. L'assistance

Les prestations de la convention d'assistance sont couvertes par :

AWP P&C

Siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen
Société anonyme au capital social de 17 287 285 euros
519 490 080 RCS Bobigny
Entreprise privée régie par le Code des assurances

et sont mises en œuvre par :

AWP P&C – SA au capital social de 18 510 562, 50 euros - 519 490 080 RCS Bobigny
Siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen, entreprise régie par le Code des assurances et gérées par AP Solutions GmbH, société de droit étranger, enregistrée en tant qu'intermédiaire d'assurance auprès de l'IHK (Industrie- und Handelskammer) sous le numéro D-LRO6-U78G3-75, agissant par l'intermédiaire de sa succursale française, ayant son siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 922 238 068.

Autorité de contrôle :

AWP France SAS est soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR),
4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Pour l'application des présentes prestations, nous entendons par :

Bénéficiaire

Vous-même, souscripteur du contrat habitation, votre conjoint (ou la personne avec laquelle vous vivez) et toute autre personne vivant habituellement sous votre toit.

Frais de transport

Les frais de transport en train (1^{re} classe), avion classe touristique ou véhicule de location.

Nous

Allianz Assistance.

Vous

Les bénéficiaires des prestations d'assistance, c'est à dire toutes les personnes qui ont la qualité d'assuré au titre de ce contrat.

Conditions d'application de vos prestations d'assistance

- Nous intervenons dans les cas et conditions exposés ci-après.
- Pour bénéficier des prestations, il est impératif de nous contacter préalablement. Vous pouvez nous joindre par téléphone sur ligne dédiée :
 - de France métropolitaine au 01 40 25 52 95
 - à partir de l'étranger au 33(1) 40 25 52 95
 - accès sourds et malentendants : <https://accessibilite.votreassistance.fr> (24h/24)

Exclusions

- Tous les frais engagés sans accord préalable ne pourront être pris en charge.



1. En cas de sinistre affectant votre appartement (ou loft)

Téléphonez-nous et si la situation l'exige, vous pourrez bénéficier des prestations suivantes :

a. Retour prématué

Si vous êtes en déplacement au moment d'un sinistre garanti affectant votre appartement (ou loft), qu'aucun membre majeur de la famille ne peut se rendre sur les lieux du sinistre et qu'une présence est indispensable sur place pour accomplir les formalités nécessaires, nous organisons et prenons en charge :

- Votre retour jusqu'à l'appartement (ou loft) sinistré par le moyen le plus approprié. Votre retour pourra également s'effectuer par véhicule de location de catégorie A ou B que nous vous fournirons pour une durée maximum de 24 heures.
- Votre transport pour poursuivre votre séjour ou ramener le véhicule et les autres passagers éventuellement restés sur le lieu de séjour initial lorsqu'aucun des passagers présents ne peut conduire le véhicule.

b. Préservation du local sinistré

Si, à la suite d'un sinistre garanti, votre appartement (ou loft) ne présente plus les conditions de fermeture ou de sécurité requises ou est devenu inhabitable, nous mettons en place à votre demande les prestations ci-après :

- Le gardiennage de l'appartement (ou loft) sinistré par un agent de sécurité lorsque vous êtes dans l'incapacité de vous rendre sur place et/ou de demeurer sur les lieux.

Nous organisons le gardiennage et le prenons en charge pendant une durée maximum de 48 heures consécutives suivant la survenance du sinistre.

- La mise à disposition d'un véhicule de location de type « utilitaire » se conduisant avec un permis B, dans la limite de 310 € TTC pour déplacer temporairement les biens mobiliers dont vous êtes propriétaire et qui sont restés dans le local sinistré.
- Le nettoyage du local sinistré par une entreprise de nettoyage spécialisée, dans la limite de 750 € TTC.

2. Face aux problèmes quotidiens

Face aux problèmes quotidiens, nous mettons à votre disposition les services suivants :

a. Allos-infos Particuliers

Sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi de 8h00 à 20h00 hors jours fériés, nous vous communiquons, par téléphone uniquement, les renseignements dont vous avez besoin dans les domaines ci-après :

Univers pratique spécifique à l'habitat

- fiscalité et impôts,
- assurances, justice et successions.

Univers juridique spécifique à l'habitat

- achat et vente,
- formalités et fiscalité,
- gestion du bien, location et copropriété,
- relations de voisinage.

Formalités administratives

Coordonnées téléphoniques des services publics concernés dans le cas d'un problème lié à l'habitat.

En aucun cas, les renseignements ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

Certaines demandes pouvant nécessiter des recherches, nous nous engageons à vous répondre dans un délai de 48 heures.

Notre responsabilité ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou d'une interprétation inexacte du ou des renseignements communiqués.

b. Bris, perte ou vol des clés de votre appartement (ou loft)

Lorsque vous avez perdu ou vous êtes fait dérober les clés de votre appartement (ou loft) ou si celles-ci sont brisées ou restées enfermées à l'intérieur de ce dernier, nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un serrurier pour ouvrir la porte de votre appartement (ou loft), dans la limite de 150 € TTC.

Exclusions

Les travaux entrepris éventuellement à la suite de cette intervention (main-d'œuvre et pièces) restent à votre charge.



c. Panne ou dysfonctionnement des installations fixes

En cas de panne ou de dysfonctionnement des installations de chauffage, électricité, plomberie, menuiserie ou serrurerie de votre appartement (ou loft) et en l'absence de contrat d'entretien ou de garantie, nous organisons et prenons en charge l'intervention d'un réparateur qualifié dans le domaine concerné.

Notre prise en charge est limitée à une intervention par an (tous dysfonctionnements ou pannes confondus) pour un montant maximum de 300 € TTC couvrant le déplacement et la main-d'œuvre.

Exclusions

Le coût éventuel des pièces détachées reste à votre charge.

3. L'examen de vos réclamations

Lorsque vous êtes mécontent du traitement de votre demande, votre première démarche doit être d'en informer votre interlocuteur habituel pour que la nature de votre insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord, l'adresse à retenir pour adresser une réclamation est la suivante :

AP Solutions GmbH succursale française

Traitements Réclamations

TSA 70002

93488 Saint-Ouen Cedex

Un accusé de réception vous parviendra dans les **dix jours** ouvrables (hors dimanche et jours fériés) à compter de la réception de votre réclamation, sauf si la réponse à cette dernière vous est transmise dans ces délais.

Une réponse vous sera fournie au plus tard dans les **deux mois** suivants la date de réception de votre réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont nous vous tiendrions informé.

Si le désaccord persiste, après la réponse de nos services ayant procédé à un dernier examen de votre demande épousant les voies de recours internes, vous pouvez alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

Les entreprises adhérentes de la FFA ont mis en place un dispositif permettant aux assurés et aux tiers de bénéficié d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par les 10 règles de la charte de la Médiation de la FFA.

4. Loi Informatique et libertés

Conformément à la « Loi Informatique et Libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, en votre qualité de bénéficiaire vous disposez d'un droit d'opposition, d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute information vous concernant, qui figurerait dans les fichiers, en vous adressant à :

AP Solutions GmbH succursale française

DT - Service Juridique - DT03

7 rue Dora Maar

CS 60001

93488 Saint-Ouen Cedex

En application de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, Allianz Assistance se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations transmises lors de l'exécution et de la gestion des prestations.



Les options répondant à vos besoins spécifiques

Si vous en avez fait le choix aux Dispositions particulières, vous bénéficiez des options suivantes :

I. Dommages électriques

Nous garantissons les dommages causés par l'action de l'électricité ou par la foudre, aux appareils électroménagers ainsi qu'aux appareils électriques et/ou électroniques faisant partie des installations et aménagements immobiliers, situés à l'intérieur de votre appartement (ou loft) et dont vous êtes propriétaire.

Exclusions

Nous ne garantissons pas au titre de l'option Dommages électriques, en plus des exclusions générales :

- Les dommages subis par les biens de plus de 10 ans d'âge.
- Les pannes résultant du non-respect des instructions d'entretien et d'utilisation fixées par le fabricant, ou le vendeur professionnel.
- les dommages dus à la corrosion, à la vétusté, à l'oxydation ou à la rouille.
- La reconstitution des fichiers informatiques endommagés.
- Les dommages au contenu des appareils endommagés.



II. Protection juridique

La garantie Protection juridique habitation est assurée et gérée par :

Protexia France

Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 1 895 248 €
Tour Neptune - Case courrier 2508
1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex
382 276 624 RCS Nanterre

Protexia France, opère sous sa marque commerciale Allianz Protection juridique.

Autorité de contrôle :

Protexia France est soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Ou tout autre organisme qui lui serait substitué et qui vous aura été signalé par une mention sur votre appel de cotisation ou par tout autre moyen.

1. Quelques définitions

Dépens

Désigne les frais de justice engendrés par le procès, dont le montant fait l'objet d'une tarification, soit par voie réglementaire, soit par décision judiciaire. Ils sont distincts des honoraires de l'avocat.

Indemnités des articles 700 du Code de procédure civile

Ce sont des indemnités prévues par des textes de loi autorisant une juridiction à condamner une des parties au paiement d'une indemnité au profit d'une autre, en compensation des sommes, non comprises dans les dépens, exposées par elle dans une procédure judiciaire (principalement les honoraires d'avocat).

Litige

Toute réclamation ou désaccord qui vous oppose à un tiers ou toute poursuite engagée à votre encontre.

Nous

« Nous » dans le texte qui suit désigne Protexia France exerçant sous la dénomination commerciale Allianz Protection juridique.

Tiers

Désigne toute personne autre que vous et nous.

Vous

Désigne le souscripteur, son conjoint non séparé de corps, son concubin notoire ou son partenaire signataire d'un Pacte Civil de Solidarité.

2. Vos garanties

a. Information juridique par téléphone, en prévention de tout litige

En complément de votre garantie de Protection juridique, nous vous donnons accès à des services en ligne. Vous y trouverez une base documentaire d'informations juridiques, des démarches administratives et juridiques relative à tous les domaines du droit et la possibilité de déclarer votre litige en ligne.

Pour en savoir plus, connectez-vous au portail de services en ligne <https://www.allianz.fr/infopj>.

En complément de l'information juridique en ligne, nous vous mettons en relation avec des juristes confirmés afin d'obtenir une information juridique relative à tous les domaines du droit. Ces informations sont fournies oralement et en l'absence de tout litige.

Pour en savoir plus, connectez-vous au portail de services en ligne <https://www.allianz.fr/infopj>.



b. Protection juridique, en présence de litige

Pour tout litige garanti découlant de votre qualité de copropriétaire non occupant des biens immobiliers à usage d'habitation désignés aux Dispositions particulières et donnés en location, nous vous apportons :

– une assistance amiable :

- nous vous informons sur vos droits et obligations et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts,
- nous vous conseillons sur la conduite à tenir et effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires.
- une assistance judiciaire : si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de le choisir (y compris en cas de conflit d'intérêts) ; si vous le souhaitez, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons, sur demande écrite de votre part. De même, vous êtes informé que vous devez être assisté ou représenté par un avocat lorsque nous sommes ou vous êtes informé de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.
- En cas de contentieux, la direction du procès vous appartient, conseillé par votre avocat. Durant cette procédure, nous restons à votre disposition et à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin.

Exclusions

En plus des exclusions générales, ne sont pas garantis les litiges :

- mettant en cause votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurances ou devrait l'être en vertu des dispositions législatives ou réglementaires,
- pris en charge par votre garantie Défense pénale et recours suite à accident,
- résultant d'acte de terrorisme ou de sabotage, d'émeute ou de mouvement populaire,
- résultant des effets des catastrophes naturelles au sens de l'article L 125-1 du Code des assurances ayant fait l'objet d'une constatation par arrêté interministériel publié au Journal officiel,
- ayant pour origine :
 - l'état d'ivresse par suite de consommation d'alcool lors de la conduite de tout véhicule terrestre, lorsque le taux d'alcool dans le sang est égal ou supérieur au taux prévu par la législation en vigueur au moment du sinistre,
 - la consommation d'une drogue ou d'un stupéfiant non prescrit par une autorité médicale compétente,
 - le refus de vous soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces consommations, sauf s'il est établi que le litige est sans relation avec l'une de ces consommations.
- relatifs au droit des personnes (livre 1 du Code civil), aux régimes matrimoniaux et aux successions,
- relatifs à des travaux ayant débuté avant la date d'effet de la présente garantie ;
- relatifs à des travaux dont les autorisations administratives n'ont pas été obtenues ;
- relatifs à des travaux dont le devis accepté par écrit et /ou la déclaration d'ouverture de chantier ont été réalisés avant la date d'effet de la présente garantie ;
- nés d'engagement de caution ;
- relatifs à l'acquisition, la détention et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières.

Concernant le recouvrement des charges, loyers et créances impayées, nous prenons en charge le recouvrement des créances, certaines, liquides et devenues exigibles postérieurement à la prise d'effet de votre contrat, qui demeurent impayées pendant plus de deux mois à compter de leur date d'exigibilité pour autant que leur montant unitaire soit supérieur au seuil minimal d'intervention.

Notre intervention cesse à la constatation sans équivoque de l'insolvabilité du débiteur.

3. Les modalités d'application de vos garanties

a. Délai de carence

En cas de litige portant sur des travaux soumis à l'obligation d'assurance décennale, nos garanties vous sont acquises au terme d'un délai de 24 mois à compter de la date d'effet de votre contrat.

Cependant, si vous étiez titulaire auprès d'un précédent assureur d'un contrat de même nature, couvrant les mêmes risques, le délai de carence ci-dessus énoncé ne sera pas appliqué sous réserve que :

- les anciennes garanties aient été souscrites pendant une durée au moins équivalente au délai de carence ci-dessus énoncé (24 mois),
- votre ancien contrat n'ait pas été résilié par votre précédent assureur mais à votre demande,
- nos garanties aient pris effet dès la date de cessation des précédentes.



b. Pour déclarer votre litige

Afin que nous puissions faire valoir vos droits au mieux, vous devez nous déclarer votre litige dès que vous en avez connaissance :

- Si vous êtes client d'un agent général :
 - en ligne sur le Hub PJ : <https://allianz.fr/infopi>
 - par courrier :

Allianz Protection juridique
Centre de Solution Client
TSA 63301
92087 Paris La Défense Cedex
 - par le formulaire de déclaration de litige en ligne : <https://mesdemarches.allianz.fr/declarationlitige/>
 - par courrier :

Allianz Protection juridique
Centre de Solution Client
TSA 63 301
92087 Paris La Défense Cedex
 - par téléphone : 0978 978 075 (appel non surtaxé).

c. Vous devez vous abstenir

- de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur,
 - d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans nous en avoir préalablement informés.
- Cependant, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes, **vous pourrez les prendre, à charge pour vous de nous en avertir dans les meilleurs délais.**

Vous ne devez accepter de la partie adverse aucune indemnité qui vous serait offerte directement sans nous en avoir préalablement informés.

4. Frais pris en charge

a. Ce que nous prenons en charge, dans la limite des montants garantis

- en phase amiable : les frais et honoraires éventuels des auxiliaires de justice et des experts, s'ils ont été engagés avec notre accord préalable (sauf mesures conservatoires urgentes),
- en phase judiciaire : les frais et honoraires des auxiliaires de justice et des experts ainsi que les dépens, si les modalités d'application de vos garanties ont été respectées (chapitre présent, paragraphe II.3).

Exclusions

Ce que nous ne prenons pas en charge :

Les dépens si vous succombez à l'action et que vous êtes condamné à les rembourser à votre adversaire.

b. Frais et honoraires d'avocat

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de son choix. Sur demande écrite de votre part, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons. Vous disposez de la direction du procès, conseillé par l'avocat qui vous assiste et vous représente.

Nous réglerons les frais et honoraires de votre avocat selon les montants TTC indiqués ci-après et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement...), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle.

Ils constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat.

Si votre statut vous permet de récupérer la TVA, celle-ci sera déduite desdits montants. Il vous reviendra de procéder au règlement toute taxes comprises des frais et honoraires réclamés et nous vous rembourserons les montants hors taxes sur présentation d'une facture originale acquittée dans un délai maximum de 2 jours ouvrés à compter de la date de réception de votre courrier (le cachet de La Poste faisant foi).



c. Plafonds et seuil minimal d'intervention

- Montant de la garantie par litige : **20 000 € TTC**
- Plafond expertise amiable et/ou judiciaire par litige : **8 000 € TTC**
- Seuil minimal d'intervention par litige :
 - **100 € TTC** en recours,
 - **400 € TTC** pour le recouvrement de loyers, charges et créances impayées.

Exclusions

Ce que nous ne prenons pas en charge :

- **Toute somme de toute nature que vous pouvez être condamné à payer : condamnation en principal, amende, dommages et intérêts, dépens, indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents.**
- **Tout frais et honoraire engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable**, sauf mesure conservatoire urgente.
- **Les droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice.**
- **Tout honoraire de résultat.**

Montant de prise en charge des frais et honoraires de votre avocat (TTC)

Rédaction de dire/Transmission de PV	80 €
Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile ⁽¹⁾	500 €
Démarches amiables	350 €
Assistance à mesure d'instruction ou d'expertise	350 €
Commissions	350 €
Référé et juge de l'exécution	500 €
Tribunal de police :	
– sans constitution de partie civile	400 €
– avec constitution de partie civile et 5 ^e classe	600 €
Tribunal correctionnel :	
– sans constitution de partie civile	700 €
– avec constitution de partie civile	800 €
Tribunal judiciaire avec enjeu < à 10 000 € (dont Chambre de proximité et Juge du contentieux de la protection)	1 200 €
Tribunal judiciaire avec enjeu > à 10 000 € ou demande indéterminée	
Autre tribunaux, de commerce, Tribunal administratif	1 200 €
Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)	800 €
Cour d'appel	1 200 €
Cour d'assises	2 000 €
Cour de cassation, Conseil d'Etat, Juridictions Européennes	2 000 €

 Attention : il vous revient de nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs prouvant la réalité de votre préjudice. À défaut, nous ne pourrions instruire votre dossier et prendre en charge tous frais et honoraires.

5. Que faire en cas de désaccord entre vous et nous ?

En vertu de l'article L127-4 du Code des assurances, en cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge.

Toutefois, le président du Tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués au chapitre présent, paragraphe II.4.

(1) Plafond de prise en charge au titre de la médiation (dans la limite de 50 % des frais de médiation totale).



6. Que faire en cas de conflits d'intérêts ?

Dès que vous nous avez déclaré votre litige, vous avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur), si vous estimez qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre vous et nous (par exemple si nous sommes amenés à défendre simultanément vos intérêts et ceux de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite des montants indiqués au chapitre présent, paragraphe II.4.

7. La subrogation

En vertu des dispositions de l'article L121-12 et de l'article L127-8 du Code des assurances, nous nous substituons à vous dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui pourraient vous être allouées au titre des dépens et des indemnités versées en vertu des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, L761-1 du Code de justice administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que nous avons payées et après vous avoir prioritairement désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

8. L'étendue de vos garanties dans le temps

Nous prenons en charge les litiges dont le fait génératrice (faits, événements, situation source du litige) est postérieur à la date d'effet de votre contrat et antérieur à sa date de résiliation.

Nous ne prenons pas en charge les litiges dont le fait génératrice (fait, événement, situation source du litige) est antérieur à la date d'effet de vos garanties, sauf si vous nous apportez la preuve que vous ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date.

9. L'étendue géographique de vos garanties

Nos garanties vous sont acquises si votre litige relève de la compétence d'un tribunal de l'un des États suivants : France (Métropole et départements d'Outre-mer), autres États membres de l'Union européenne, Principautés d'Andorre et de Monaco, Liechtenstein, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

Dans les autres États et les pays d'Outre-mer, territoires d'Outre-mer et collectivités d'Outre-mer, notre intervention est limitée à la prise en charge du coût de la procédure judiciaire engagée par vous ou contre vous, **à concurrence de 2 500 € TTC par litige.**

10. L'examen de vos réclamations

Votre réclamation doit nous être adressée par écrit à moins que la réclamation que vous avez formulée par oral ou via une messagerie instantanée n'ait été résolue entièrement et immédiatement.

En cas de difficultés, nous vous invitons à consulter d'abord votre interlocuteur habituel Allianz Protection juridique.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit :

- d'effectuer votre réclamation directement sur le site www.allianz.fr,
- ou d'adresser un courrier à l'adresse suivante :

Allianz Protection juridique - Service Client

Tour Neptune

CC 2508

20, place de Seine

La Défense 1

92086 Paris La Défense Cedex

Courriel : qualite.protection-juridique@allianz.fr

Nous accuserons réception de votre réclamation écrite dans les **10 jours** ouvrables à compter de son envoi et nous vous apporterons une réponse écrite dans un délai maximal de **2 mois**.

Vous pouvez en tout état de cause saisir le Médiateur indépendant de l'assurance à l'issue d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de votre première réclamation écrite :

- par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09
- par voie électronique : www.mediation-assurance.org

Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans **le délai d'un an** à compter de votre première réclamation écrite auprès de nos services.

Vous avez toujours la possibilité d'intenter toute action en justice.

En cas de souscription de votre contrat d'assurance en ligne, vous avez la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr>



11. Informatique et Libertés

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant en adressant un courrier auprès d'Allianz Protection juridique - Informatique et Libertés - Tour Allianz One - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.

Dans le cadre de notre politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, Nous nous réservons le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les Autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

Attention : les communications téléphoniques avec les services d'Allianz Protection juridique peuvent faire l'objet d'un enregistrement, dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité des prestations. Vous pouvez avoir accès à ces enregistrements en adressant votre demande par écrit à l'adresse ci-dessus étant précisé qu'ils sont conservés pendant un délai maximum de deux mois.

12. Autorité de contrôle

Protexia France est soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) :
4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

13. Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique (Bloctel) <https://www.bloctel.gouv.fr/>

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est-à-dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle.

14. Règles de compétence

Tout litige entre vous et nous sur les conditions d'application du présent contrat sera soumis à la seule législation française et sera du ressort exclusif des tribunaux français.

Toutefois, si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre les parties.



Les renforts de garanties

Si vous en avez fait le choix et que la mention du renfort ou des renforts souscrits figure aux Dispositions particulières, vous bénéficiez des renforts de garanties suivants :

I. Remboursement d'emprunt

Si votre appartement (ou loft) est rendu inhabitable à la suite d'un sinistre « Dommages aux biens » et s'il fait l'objet d'un financement en cours auprès d'un organisme de crédit, nous prenons en charge vos mensualités pendant le temps nécessaire à dire d'expert à la remise en état des locaux sinistrés.

II. Pertes pécuniaires

En complément des dommages matériels causés aux biens assurés par un des événements couverts au titre des garanties Incendie et événements assimilés, Tempête, grêle, neige, Attentats ou Dégâts des eaux, nous prenons en charge à la suite d'un sinistre garanti **les pertes pécuniaires justifiées** autres que celles prévues au chapitre « Les garanties », paragraphe II : il s'agit notamment des honoraires des décorateurs, des bureaux d'études, des honoraires de l'expert que vous avez désigné dans le cadre de la procédure d'estimation des biens sinistrés, des frais d'occupation précaire de la voie publique...

Exclusions

Toutefois, nous ne garantissons pas au titre de ce renfort de garanties, en plus des exclusions générales :

- Les frais divers et pertes pécuniaires résultant de l'application d'une franchise, d'une règle proportionnelle de cotisation ou de capitaux, d'une insuffisance de garantie, d'une non-garantie, ou de la prise en compte d'une vétusté sur les biens assurés,
- les frais de décontamination des déblais, leur confinement ainsi que les frais nécessaires à ces opérations, en cas de sinistre indemnisé au chapitre « Les garanties », paragraphe I.6.



Les exclusions générales

Les exclusions communes à l'ensemble des garanties

En complément des exclusions propres à chaque garantie, votre contrat ne couvre pas :

- **Les dommages ou l'aggravation des dommages résultant d'une faute intentionnelle ou d'une faute dolosive de l'assuré, au sens de l'article L113-1 du Code des assurances.** Pour la seule garantie de Responsabilité civile, demeurent garantis les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou d'une faute dolosive des personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 1242 du code civil.
- **Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations dont le fait génératrice n'a pas de caractère aléatoire.**
- **Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant :**
 - **de la guerre civile ou étrangère,**
 - **d'un conflit armé international ou national, tel que définis par les Conventions de Genève et les jugements et décisions des Tribunaux internationaux,**
 - **d'invasion,**
 - **d'acte de sabotage au sens de l'article 411-9 du Code pénal,**
 - **de l'explosion de munitions de guerre.**

Sont toutefois garantis les dommages, lorsque l'explosion de munitions de guerre est un acte d'attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal subis sur le territoire national ; la garantie s'applique alors dans les conditions, limites et exclusions prévues au contrat au titre de la garantie Attentat et acte de terrorisme.

Nous entendons par :

- **Conflit armé international** : recours à la force armée entre deux ou plusieurs États.
- **Conflit armé non international** : affrontement qui oppose une ou des forces armées gouvernementales aux forces armées d'un ou de plusieurs groupes, ou qui oppose de tels groupes entre eux, et qui se produit sur le territoire d'un État.
- **Invasion** : action militaire qui menace directement l'autonomie d'une nation ou territoire.
- **Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations, occasionnés par les éruptions de volcans, les tremblements de terre, l'action de la mer, les raz-de-marée, les glissements de terrains**, sauf si ces événements sont déclarés Catastrophes naturelles.
- **Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations, causés par :**
 - **les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,**
 - **tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif,**
 - **toute autre source de rayonnements ionisants,**
si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - **frappent directement une installation nucléaire,**
 - **ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,**
 - **u trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire.**
- **Toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.**

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- met en œuvre des substances radioactives n'entrant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (article R511-9 du Code de l'environnement),



- ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R1333-23 du Code de la santé publique).

Conformément à l'article L126-2 du Code des assurances, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages résultant d'un acte de terrorisme ou d'un attentat tel que définis aux articles 412-1, 421-1 et suivants du Code pénal, subi sur le territoire national.

- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations, résultant d'une maladie contagieuse, d'une maladie infectieuse ou d'une endémie.

Nous entendons par :

- **Maladie infectieuse** : maladie provoquée par les germes, les micro-organismes pathogènes (bactéries, virus, parasites ou champignons). La propagation peut être liée soit à une transmission directe ou indirecte d'une personne à l'autre, soit par l'intermédiaire d'un vecteur animal qui transporte et inocule le germe ou le micro-organisme pathogène.
- **Maladie contagieuse** : maladie infectieuse qui se transmet d'une personne à une autre personne, d'un animal à un autre animal, ou d'une personne à un animal ou réciproquement.

- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations, résultant du non-respect des préconisations du constructeur ou du fabricant ou du prestataire professionnel dans le cadre d'un contrat de maintenance ou d'entretien en cours au jour du sinistre.

- Les dommages ou aggravation de dommages résultant des causes non réparées d'un précédent sinistre.

- Les dommages ou aggravation des dommages causés aux tiers ou subis par les biens immobiliers assurés qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers au sens de l'article L511-2 du Code de la construction et de l'habitation.

- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés aux voisins et aux tiers, survenant pendant les travaux ou après leur réception, lorsqu'ils résultent :

- **soit de l'intervention d'un constructeur au sens des articles 1792 à 1792-6 du code civil ;**
- **soit de travaux de construction d'un ouvrage réalisés par vous-même ou l'un de vos préposés.**

Demeurent toutefois garantis les dommages ou l'aggravation des dommages causés aux voisins et aux tiers, résultant d'un incendie.

- Les dommages résultant des effets d'un logiciel, d'un ensemble de données ou de codes informatiques, conçus ou utilisés à des fins malveillantes pour porter atteinte au contrôle, à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité d'autres données informatiques.

La présente exclusion ne vise pas les dommages matériels et corporels garantis au titre de votre contrat.

- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations, résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.

- Les dommages causés directement ou indirectement par :

- **l'amiante ou ses dérivés,**
- **le plomb et ses dérivés,**
- **des moisissures toxiques ou de tout champignon.**

- Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations, résultant d'une contamination causée par la silice, le silicate, les nanoparticules, les moisissures, tout champignon, la vermine, les animaux, les micro-organismes, les dépôts radioactifs, les substances per et polyfluoroalkylées (PFAS).

Nous entendons par :

- **Contamination** : introduction d'un des éléments cités ci-dessus dans un ou des être(s) vivant(s), un ou des bien(s), un ou des environnement(s).
- **Micro-organisme** : être vivant microscopique invisible à l'œil nu et observable à l'aide d'un microscope, c'est à dire : les bactéries, les virus, les champignons unicellulaires (levures), les archéobactéries, les protistes, les algues vertes, le plancton, le planaire et l'amibe.
- **PFAS** : Toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF₃-) ou méthylène (-CF₂-), sans aucun atome d'hydrogène (H) ou de Chlore (Cl) ou de Brome (Br) ou d'Iode (I) lié.



- **Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations, les frais et pertes, résultant :**
 - **d'une pollution causée par les substances suivantes :**
 - Aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène, formaldéhyde, méthyltertiobutyléther, huiles, hydrocarbures, antimoine, arsenic, cadmium, chrome hexavalent, cuivre, plomb, mercure, nickel, sélénium, tellure, thallium, étain, chlore, composés organiques volatils, per et polyfluoroalkylées (PFAS), ainsi que la contamination des biens ou des êtres vivants, qui s'ensuit.

Nous entendons par :

 - **Pollution** : Introduction directe ou indirecte d'une des substances citées ci-dessus dans l'air, dans tout liquide ou dans le sol, qui porte atteinte à la santé humaine ou à la qualité des écosystèmes aquatiques, des écosystèmes terrestres, des écosystèmes mixtes (aériens et terrestres ou aériens et aquatiques) ou qui entraîne une ou des détériorations aux biens matériels.
 - **Contamination** : introduction d'une des substances citées ci-dessus dans un ou des être(s) vivant(s), un ou des bien(s), un ou des environnement(s).
 - **Composés Organiques Volatils** : tout composé contenant au moins l'élément carbone et un ou plusieurs des éléments suivants : hydrogène, halogènes, oxygène, soufre, phosphore, silicium ou azote. Ne sont pas considérés comme Composés Organiques volatils les oxydes de carbone et des carbonates et bicarbonates inorganiques.
 - **PFAS** : Toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF₃-) ou méthylène (-CF₂-), sans aucun atome d'hydrogène (H) ou de Chlore (Cl) ou de Brome (Br) ou d'Iode (I) lié.
- **Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations, résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992, ainsi que par les textes qui pourraient être substitués à cette loi et/ou ceux pris pour son application.**
- **Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations, causés aux bâtiments ainsi qu'à leur contenu en cas de squat si l'assuré qui avait connaissance de cette occupation illégale depuis plus de 6 mois n'a pas pris les mesures judiciaires nécessaires à faire cesser la situation.**
- **Les redevances et taxes mises à votre charge en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.**
- **Les frais de dépollution des sols et des eaux, et les frais de restauration des biens mobiliers et immobiliers de l'habitation assurée.**
- **Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.**
- **Les sanctions pénales et leurs conséquences.**
- **Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations, résultant d'enlèvement de personne avec ou sans rançon.**

Au titre des prestations d'Assistance mises en œuvre par Allianz Assistance, sont également exclus :

- **Les frais non justifiés par des documents originaux.**
- **Les dommages survenus au cours de votre participation en tant qu'organisateur ou concurrent à des épreuves ou manifestations nécessitant l'autorisation des Pouvoirs publics.**
- **Les conséquences de tentative de suicide.**
- **Les conséquences :**
 - **des situations à risques infectieux en contexte épidémique,**
 - **de l'exposition à des agents biologiques infectants,**
 - **de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,**
 - **de l'exposition à des agents incapacitants,**
 - **de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents,**

qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales du pays où vous séjournez ou des autorités sanitaires nationales du pays de destination du rapatriement ou du transport sanitaire.



- Les dommages que vous avez intentionnellement provoqués et ceux résultant de votre participation à un crime, à un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense.
- Les événements survenus lors :
 - de la pratique de la chasse, de tout sport motorisé, de tout sport aérien, de l'alpinisme à plus de 3 000 mètres, de raids et trekkings,
 - de la participation en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matchs, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires.
- L'organisation et la prise en charge de tout frais de recherche.
- La plongée sous-marine si vous ne pratiquez pas ce sport dans une structure adaptée et reconnue par la CMAS (Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques) et si en cas d'accident, vous n'avez pas été pris en charge par un centre de traitement hyperbare (nous n'intervenons qu'après cette première prise en charge pour organiser l'assistance médicale).



La vie du contrat

I. Sanctions internationales

1. Définition

Nous entendons par « Mesures de Sanctions Internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un État ou une Organisation Internationale/Supranationale, tels que la France, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ou l'Organisation des Nations Unies (ONU), à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes physiques, de personnes morales ou d'entités de droit public ou de droit privé, que ces personnes ou entités résident dans l'État qui a pris la mesure ou dans un autre État.

Ces mesures peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Ces mesures sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des États et des Organisations précités.

Ces mesures peuvent interdire à l'assureur, d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

2. Conséquences des Mesures de Sanctions Internationales sur l'Assureur

Dans l'exercice de ses activités, l'assureur est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France et par l'Union européenne, notamment dans le domaine des Mesures de Sanctions Internationales.

Par ailleurs, le non-respect par l'assureur d'autres Mesures de Sanctions Internationales peut également exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, l'assureur doit également veiller à la conformité de ses activités avec ces autres Mesures de Sanctions Internationales, dont celles édictées par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ainsi que par l'ONU.

3. Effets des Mesures de Sanctions Internationales sur l'exécution du contrat

L'existence des Mesures de Sanctions Internationales entraînent les effets suivants sur l'exécution du contrat :

– Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

L'exécution de l'obligation de l'assureur de couvrir un risque en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs Mesures de Sanctions Internationales.

Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites mesures cessent d'affecter l'obligation de l'assureur. Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension mentionnée ci-dessus ne pourra donner lieu à garantie.

– Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

L'exécution de l'obligation de l'assureur de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs Mesures de Sanctions Internationales.

Cette suspension s'applique à toute obligation de paiement d'une somme d'argent ou de fournir une prestation, notamment dans le cadre d'un sinistre ou dans le cadre d'un remboursement total ou partiel de prime.

L'exigibilité du paiement de la somme d'argent contractuellement due par l'assureur est reportée, sauf prescription, jusqu'au jour où lesdites Mesures de Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de l'assureur.

Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.



II. La conclusion, durée et résiliation du contrat

1. Quand le contrat prend-il effet ?

Votre contrat prend effet à partir de la date indiquée dans vos Dispositions particulières.

Tout document qui modifie votre contrat (avenant) comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

2. Quelle est la durée du contrat ?

Votre contrat est conclu pour un an (sauf indication contraire figurant sur vos dispositions particulières). **Votre contrat est ensuite renouvelé automatiquement d'année en année à l'échéance principale figurant sur vos Dispositions particulières. Il peut être résilié par vous ou par nous dans les conditions prévues au chapitre présent, paragraphe I.**

3. Quand et comment mettre fin au contrat ?

Chacun de nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances et selon les cas indiqués au chapitre présent, paragraphe I.1 à I.6. :

- **Par vous**, la résiliation est notifiée selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances.

Ainsi, vous pouvez résilier votre contrat, au choix :

- par lettre ou tout autre support durable (comme un e-mail) ;
- par déclaration faite au siège social ou chez notre représentant ;
- par acte extrajudiciaire ;
- à partir de votre espace client ;
- lorsque vous avez conclu votre contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

Dans tous les cas, nous vous confirmerons par écrit la réception de votre notification de résiliation.

Lorsque la résiliation est faite par lettre ou tout autre support durable, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'expédition de la notification (figurant sur l'e-mail par exemple) ou sur l'enveloppe (le cachet de La Poste faisant foi).

- **Par nous**, la résiliation est notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de La Poste faisant foi) ou, s'il s'agit d'une lettre recommandée électronique, sur la preuve de son dépôt selon les modalités prévues à l'article 2 du décret n° 2011-144 du 2 février 2011 relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat.

Lorsque la résiliation intervient entre deux échéances principales, nous vous remboursions la part de cotisation payée correspondant à la période pendant laquelle vous n'êtes plus garanti **sauf en cas de résiliation pour non-paiement de votre cotisation**.

Par vous ou par nous

- **Chaque année à la date d'échéance principale**, avec préavis de **2 mois** au moins (article L113-12 du Code des assurances), par notification de l'assuré à l'assureur selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances, ou par lettre recommandée de l'assureur à l'assuré.

Lorsque la résiliation est faite par lettre ou tout autre support durable, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'expédition de la notification (figurant sur l'e-mail par exemple) ou sur l'enveloppe (le cachet de La Poste faisant foi).

- **En cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité** lorsque le contrat a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (**article L113-16 du Code des assurances**).

Vous pouvez résilier votre contrat dans les **3 mois** qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs.

Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les **3 mois**.

Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet **1 mois** après réception de sa notification comportant la date et la nature de l'événement.



- **En cas de transfert de propriété des biens garantis**, l'assurance continue de plein droit au profit de l'acquéreur, à charge par celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat.

Toutefois, le nouveau propriétaire peut résilier le contrat à tout moment. La résiliation prend effet le lendemain 0 heure de la date de notification selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances.

Nous disposons d'un délai de trois mois pour le résilier à compter du moment où le nouveau propriétaire a demandé le transfert du contrat à son nom. Lorsqu'il y a plusieurs acquéreurs, si l'assurance continue, ils sont tenus solidairement au paiement de la cotisation.

Vous restez en tant que vendeur tenu au paiement de la cotisation jusqu'à ce que vous nous ayez informé du transfert de propriété des biens garantis. A partir du moment où vous nous avez notifié, selon l'une des modalités prévues à l'article L 113-14 du Code des assurances, le transfert de propriété des biens garantis, vous n'êtes plus tenu au paiement de la cotisation pour la période à échoir.

- **En cas de décès de l'assuré**, le contrat est transféré de plein droit à l'héritier. L'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier.

L'assureur ou l'héritier a la faculté de résilier le contrat.

L'assureur peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à partir du jour où l'héritier a demandé le transfert du contrat à son nom.

L'héritier peut demander la résiliation du contrat à tout moment. La résiliation prend effet le lendemain 0 heure de la date de notification selon l'une des modalités prévues à l'article L 113-14 du Code des assurances.

Si l'assurance continue, l'héritier reste tenu au paiement de la cotisation.

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, si l'assurance continue, ils sont tenus solidairement au paiement de la cotisation.

Par vous

- **À tout moment à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription** (article L113-15-2 du Code des assurances) si votre contrat est à tacite reconduction annuelle et vous couvre en qualité de personne physique en dehors de vos activités professionnelles :

Vous pouvez le résilier à tout moment sans frais ni pénalités à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription. La résiliation prend effet un mois après que nous en ayons reçu notification de votre part.

Ce motif de résiliation est susceptible de pouvoir s'appliquer aussi dans les cas suivants, lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L113-15-2 précité :

- lorsque vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L113-15-1 postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat ;
- lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif prévu par le Code des assurances dont nous constatons qu'il n'est pas applicable ;
- lorsque vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation.

- **Chaque année si vous ne souhaitez pas le reconduire (article L113-15-1 du Code des assurances) :**

Votre contrat est renouvelé chaque année automatiquement, par tacite reconduction. Si vous souhaitez ne pas le reconduire, sous réserve que votre contrat couvre des personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, vous disposez d'**un délai de vingt jours** suivant l'envoi de l'avis d'échéance, le cachet de La Poste faisant foi ou de la date certifiée par un horodatage satisfaisant à des exigences définies par décret, pour le résilier, en nous le notifiant selon l'une des modalités prévues à l'article L 113-14 du Code des assurances, lorsque cet avis vous est adressé moins de 15 jours avant la date limite d'exercice de votre droit de résiliation ou lorsqu'il est adressé après cette date. La résiliation prend effet à l'échéance principale de votre contrat.

En l'absence de réception de votre avis d'échéance, vous pouvez résilier votre contrat, sans pénalités, à tout moment à compter de la date de reconduction, par notification à l'assureur selon l'une des modalités prévues à l'article L 113-14 du Code des assurances. La résiliation prend effet le lendemain de la date de votre notification.

Vous êtes tenu au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

La résiliation prend effet le lendemain de la date de votre notification.

- **En cas de diminution du risque**, si nous refusons de réduire votre cotisation (article L113-4 du Code des assurances). La résiliation prend effet **30 jours** après que vous nous ayez notifié la résiliation (Cf. Dispositions concernant la cotisation).

- **En cas d'augmentation de votre cotisation pour des motifs d'ordre technique.**

Vous êtes informé par votre appel de cotisation du nouveau montant de la cotisation de votre contrat, applicable à sa prochaine échéance principale.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, dans le délai d'un mois suivant le jour où vous en avez été informé.

La résiliation prendra effet dans le délai d'un mois à compter du jour de votre notification selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances, et au plus tôt à la date d'échéance principale.

Vous devrez cependant nous régler une part de cotisation calculée à l'ancien tarif, pour la période de garantie écoulée entre l'échéance principale et la date d'effet de la résiliation.



- **En cas de résiliation par nous d'un de vos contrats**, après sinistre (article R113-10 du Code des assurances). Vous pouvez alors, dans le délai de **1 mois** suivant la notification de cette résiliation, mettre fin au présent contrat. Cette résiliation prendra effet **1 mois** après sa notification.
- **Après la réalisation d'un sinistre s'agissant des risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle**, vous pouvez résilier le contrat dans le délai d'un mois qui suit la conclusion des négociations relatives à l'indemnité (article L191-6 du Code des assurances).
- **En cas de transfert de portefeuille de contrats par l'entreprise d'assurance** (article L324-1 du Code des assurances), la demande de résiliation doit être notifiée dans le délai d'1 mois suivant la date de publication au Journal officiel de la décision d'approbation rendue par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Cette résiliation prend effet à la date de votre notification.

Par nous

- **En cas de non-paiement de votre cotisation** (article L113-3 du Code des assurances),
- **en cas d'aggravation du risque** (article L113-4 du Code des assurances),
- **après un sinistre**, la résiliation prenant effet **1 mois** après sa notification. Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez nous dans le délai de **1 mois** suivant cette notification (article R113-10 du Code des assurances),
- **après la réalisation d'un sinistre s'agissant des risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle**, nous pouvons résilier le contrat dans le délai d'un mois qui suit la conclusion des négociations relatives à l'indemnité (article L191-6 du Code des assurances),
- **en cas d'omission, de déclaration inexacte** (avant tout sinistre) (article L113-9 du Code des assurances), **10 jours** après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée.

Par le nouveau propriétaire ou l'héritier de vos biens ou par nous

- **En cas de décès de l'assuré ou de transfert de propriété des biens garantis**, le nouveau propriétaire ou l'héritier peut résilier à tout moment. Nous disposons d'un délai de **3 mois** pour résilier à compter du moment où le nouveau propriétaire ou l'héritier a demandé le transfert du contrat à son nom.

De plein droit

- **En cas de perte totale des biens assurés** due à un événement non garanti, la résiliation prenant effet immédiatement,
- **en cas de réquisition des biens** dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, la résiliation prenant effet **immédiatement**. Toutefois, vous avez le droit de demander la suspension de votre contrat plutôt que sa résiliation. Le contrat suspendu reprend ses effets, de plein droit, à partir du jour de la restitution totale ou partielle du bien assuré, s'il n'a pas antérieurement pris fin pour une cause légale ou conventionnelle ; Vous devez par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, nous aviser de cette restitution dans le délai d'un mois à partir du jour où vous en avez eu connaissance. Faute de notification dans ce délai, le contrat ne reprend ses effets qu'à partir du jour où nous avons reçu de vous la notification de la restitution,
- **en cas de retrait total de notre agrément**, la résiliation prenant effet le **40^e jour**, à midi, qui suit la publication au Journal officiel de la décision de l'ACPR prononçant le retrait (article L326-12 du Code des assurances).

4. Par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire ou par nous

- **Par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire** en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, la résiliation intervenant dans un délai de 30 jours après l'envoi de la mise en demeure à l'administrateur judiciaire, si ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat (articles L622-13, L631-14 et L641-11-1 du Code du commerce).

III. Vos déclarations

1. À la souscription du contrat

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées lors de la souscription. Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation ; elles sont reproduites dans vos documents pré contractuels et dans vos Dispositions particulières.

2. En cours de contrat

Vous devez nous déclarer par lettre recommandée adressée à notre siège ou à notre représentant les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses qui nous ont été faites. Cette déclaration doit être faite dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.



Si la modification, constatée ou déclarée avant tout sinistre, constitue **une aggravation du risque**, nous pouvons :

- soit **résilier le contrat** par lettre recommandée avec un préavis de **10 jours**,
- soit **proposer une majoration de la cotisation**. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les **30 jours**, nous pouvons alors résilier votre contrat avec un préavis de **10 jours**, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition.

La cotisation due pour la période de garantie entre votre déclaration d'aggravation et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base du nouveau tarif.

Si la modification constitue **une diminution du risque**, et que nous refusons de réduire le montant de la cotisation. La résiliation prendra effet **30 jours** après sa notification.

3. Quelles sont les conséquences de déclarations non conformes à la réalité ?

Important

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions suivantes prévues par le Code des assurances :

- Si elle est intentionnelle, vous vous exposez à la nullité de votre contrat (article L113-8 du Code des assurances). Dans ce cas, nous conservons les cotisations que vous avez payées. De plus, nous avons le droit, à titre de dédommagement, de vous réclamer le paiement de toutes les cotisations dues jusqu'à l'échéance principale du contrat. Vous devez également nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.
- Si elle n'est pas intentionnelle (article L113-9 du Code des assurances) vous vous exposez à :
 - une augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre,
 - une réduction de vos indemnités, lorsqu'elle est constatée après sinistre. Cette réduction est mise en œuvre en appliquant à l'indemnité qui aurait dû être versée, le pourcentage d'écart entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité.

C'est à nous d'apporter la preuve de votre fausse déclaration (intentionnelle ou non).

IV. Déclaration de vos autres assurances

Si les risques que nous garantissons par votre contrat sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

Si vous avez contracté, sans fraude, plusieurs assurances pour un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans les limites des garanties prévues au contrat.

Exclusions

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, nous pouvons demander la nullité du contrat et vous réclamer des dommages et intérêts (article L121-3 du Code des assurances, 1er alinéa).

C'est à nous d'apporter la preuve de la fraude ou de la faute dolosive.

V. La cotisation

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations ainsi que des garanties choisies et des sommes assurées.

Elle comprend les frais annexes ainsi que les taxes et contributions que nous sommes chargés d'encaisser pour le compte de l'Etat.

1. Quand devez-vous payer la cotisation ?

Elle est exigible annuellement et payable d'avance auprès de nous ou de notre mandataire à la date d'échéance indiquée aux Dispositions particulières. Toutefois, un paiement fractionné peut être accordé selon mention figurant aux Dispositions particulières.



2. Quelles sanctions encourez - vous si vous ne payez pas la cotisation ?

Si vous ne payez pas la cotisation ou une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice.

Sous réserve de dispositions plus favorables, la loi nous autorise également à suspendre les garanties de votre contrat 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure à votre dernier domicile connu, voire à résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours (article L113-3 du Code des assurances).

Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non paiement, la cotisation ou la ou les fractions de cotisation non réglées nous restent dues, y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi que éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties.

Lorsque pendant la période de suspension, vous procédez au paiement complet de la cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les garanties vous sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement.

En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.

VI. Comment varient les limites de garanties et votre cotisation ?

Les montants de garanties varient en fonction de l'indice du prix de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (indice FFB).

Les montants de garanties sont modifiés à la date de la première échéance principale, proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de cet indice connu lors de la souscription du contrat et la plus récente valeur du même indice connu deux mois avant le premier jour du mois d'échéance principale.

Les années suivantes, les montants de garanties, à compter de chaque échéance principale, proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de cet indice connu lors de la date de reconduction du contrat et la plus récente valeur du même indice connu deux mois avant l'échéance principale à venir.

Toutefois, cette indexation ne s'applique pas à l'option « Protection juridique ».

Nous pouvons augmenter vos cotisations pour des raisons techniques à l'échéance principale. Vous en serez averti par l'appel de cotisation précisant son nouveau montant.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, dans les conditions et selon les modalités figurant au chapitre présent, paragraphe II.3.

Une fraction de cotisation sera perçue pour la période de garantie entre l'échéance et la date d'effet de la résiliation calculée sur la base de l'ancien tarif.

VII. La prescription

Quels sont les délais d'expiration des actions que nous pouvons engager l'un contre l'autre ?

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L125-1 du Code des assurances, sont prescrites par **cinq ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.



Article L114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périr l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou d'un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel www.legifrance.gouv.fr.

VIII. Particularités

1. Usufruit, Nue-propriété, viager

Lorsque le contrat est souscrit par un usufruitier ou par un nu-propriétaire, l'assurance porte sur l'entièvre propriété des bâtiments assurés. Elle pourra ainsi bénéficier tant à l'usufruitier qu'au nu-propriétaire.

Le paiement des cotisations ne concerne que le souscripteur qui s'engage personnellement à les acquitter à leur échéance.



En cas de sinistre, l'indemnité à notre charge ne sera payée qu'après accord de toutes les parties concernées qui s'entendront entre elles pour la part qui revient à chacune.

À défaut d'accord, nous serons libérés de notre obligation envers toutes les parties par le simple dépôt à leurs frais du montant de l'indemnité auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

En cas d'extinction de l'usufruit et si le nu-propriétaire acquiert la pleine propriété des locaux assurés, la garantie continue au profit de celui-ci en sa qualité de propriétaire.

Toutefois, si le souscripteur était l'usufruitier, le contrat pourra être résilié par le propriétaire dans un délai de trois mois à compter de la date de l'extinction de l'usufruit.

Dans ce cas, si ledit propriétaire avait acquitté une cotisation venue à échéance, nous lui rembourserions la fraction de cette cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation.

2. Créditeur hypothécaire

Nous renonçons, à l'égard du créancier hypothécaire dont le nom et l'adresse nous ont été communiqués, à l'application des articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances en cas de déclarations de risques non conformes à la réalité.

Vous ne bénéficierez pas personnellement de cette renonciation.

Si vous ne payez pas la cotisation due, nous mettrons votre créancier en demeure de le faire à votre place par lettre recommandée. À défaut de paiement par celui-ci, la suspension des garanties lui sera opposable un mois après l'envoi de cette lettre recommandée.

3. Réquisition

En cas de réquisition des biens assurés, il sera fait application des dispositions légales en vigueur, spéciales à cette situation : résiliation, réduction, suspension ou maintien du contrat selon le cas.

Vous devez nous aviser de la réquisition par lettre recommandée et dans un délai d'un mois à partir du jour où vous avez connaissance de la dépossession (en désignant les biens sur lesquels porte la réquisition).

IX. À noter également

1. Facultés de renonciation

Les dispositions qui suivent vous concernent uniquement si vous avez conclu le présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance :

a. En cas de conclusion de votre contrat par voie de démarchage

Dans le cas où le souscripteur personne physique a été sollicité par voie de démarchage, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance à des fins autres que commerciales ou professionnelles, il dispose d'un droit de renonciation, dans les conditions et limites prévues par l'alinéa 1^{er} de l'article L112-9 du Code des assurances reproduit ci-après :

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le **délai de quatorze jours** calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à votre interlocuteur habituel Allianz France dont l'adresse est indiquée sur vos Dispositions particulières.

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné M demeurant renonce à mon contrat N° souscrit auprès d'Allianz IARD conformément à l'article L112-9 du Code des assurances.

J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. Date et signature ».

À cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de résiliation, à l'exclusion de toute pénalité.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.



b. En cas de souscription à distance de votre contrat

Lorsque la souscription de votre contrat d'assurance est faite par téléphone, courrier ou internet, elle constitue une souscription à distance soumise aux règles légales dont certains principes sont rappelés ci-après.

Si votre demande d'assurance par téléphone est à votre initiative sans démarchage téléphonique de notre part, le contrat est conclu immédiatement. Vos Dispositions particulières et générales vous parviendront après la conclusion du contrat.

Dans le cadre d'un démarchage téléphonique à notre initiative, nous vous adressons les Dispositions particulières et générales avant de recueillir votre accord nécessaire à la conclusion de votre contrat. Les modalités de conclusion du contrat d'assurance par téléphone sont décrites à l'annexe 2 de ces Dispositions générales.

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par le Code de la consommation, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent qu'au contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction- qu'au premier contrat pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps.

Conformément aux dispositions applicables en matière de vente à distance des services financiers, vous êtes informé :

- de l'existence de fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages visés à l'article L421-1 du Code des assurances (pour les contrats auto) /visés aux articles L421-16 et L421-17 du Code des assurances (pour les contrats habitation)
- de l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions visées à l'article L422-1 du Code des assurances ; (pour les contrats d'assurance de biens qui garantissent des biens situés sur le territoire national et relevant des branches 3 à 9 de l'article R 321-1, et qui connaissent de ce fait la contribution pour l'indemnisation des victimes des actes de terrorisme et autres infractions)
- que vous disposez d'un droit de renonciation de **14 jours** calendaires révolus qui commencent à courir soit à compter du jour de la conclusion à distance du contrat, soit à compter du jour de la réception des Dispositions particulières et des Dispositions générales si cette dernière date était postérieure à la date de conclusion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités ;
- que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du souscripteur. Vous avez manifesté votre volonté pour que les garanties prennent effet à la date figurant sur les Dispositions particulières. Le souscripteur, qui a demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et qui use de son droit de renonciation, devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert ; en outre, la contribution Attentats au titre du Fonds de garanties des victimes des actes de terrorisme reste due et ne vous sera pas remboursée.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par ses soins. Cette lettre doit être adressée sur un support papier ou sur un autre support durable à l'adresse indiquée sur vos Dispositions particulières.

« Je soussigné M demeurant renonce à mon contrat N°..... souscrit auprès d'Allianz IARD conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

(Date et Signature) »

2. La protection de vos données

a. Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?

Vous êtes assuré, adhérent, souscripteur, bénéficiaire, payeur de primes ou de cotisations, affilié ? Quelle que soit votre situation, nous recueillons et traitons vos « données personnelles ». Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont nécessaires pour respecter nos obligations légales, gérer votre contrat et mieux vous connaître.

Gérer votre contrat et respecter nos obligations légales

En toute logique, vos données personnelles sont indispensables lorsque nous concluons ensemble un contrat et que nous le gérons ou « l'exécutons ». Elles nous servent à vous identifier, à évaluer un risque, à déterminer vos préjudices, à réduire la sinistralité et lutter contre la fraude. Cela concerne également vos données d'infractions (historique et circonstances) et de santé. Ces dernières font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect du secret médical.

En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives applicables à notre profession (entre autre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).



Mieux vous connaître... et vous servir

Avec votre accord exprès, vos données servent également un objectif commercial. Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à votre localisation... Elles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous présenter des produits et des services adaptés à vos seuls besoins (profilage). Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction.

Si vous souscrivez en ligne, nous utilisons un processus de décision automatisé, différent selon les types de risques à couvrir. Quelle que soit notre décision, vous pouvez demander des explications à l'adresse indiquée au chapitre présent, paragraphe IX.2.h.

b. Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles ?

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz et votre intermédiaire en assurance (courtier, agent...). Mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion ou l'exécution de votre contrat ou un objectif commercial : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurance, organismes sociaux, annonceurs ou relais publicitaires.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données. Si vous souhaitez des informations sur ces garanties, écrivez-nous à l'adresse indiquée au chapitre présent, paragraphe IX.2.h.

c. Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

You êtes prospect ou nous n'avons pas pu conclure un contrat ensemble

Nous conservons vos données :

- commerciales : 3 ans après le dernier contact entre vous et Allianz ;
- médicales : 5 ans. Celles-ci sont traitées de manière spécifique, toujours dans le strict cadre du respect de la confidentialité médicale.

You êtes client

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

d. Pourquoi utilisons-nous des cookies ?

Tout simplement parce qu'ils facilitent et accélèrent votre navigation sur le web.

Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues. Et vos pages sont plus rapidement chargées.

e. Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour l'utilisation qui est faite de vos données :

- **le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle**, y compris le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit d'accès à vos données personnelles et aux traitements ;
- le droit de rectification ;
- le droit à l'effacement, notamment lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle ;
- le droit à la portabilité, c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande ;
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre décès. Conservation, communication ou effacement... : vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

Pour exercer votre droit d'accès aux données collectées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et anti-terroriste, adressez-vous directement à la CNIL.

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site www.allianz.fr ou le site de l'entité juridique mentionnée au chapitre présent, paragraphe IX.2.h.

Enfin, le site de la CNIL vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : www.cnil.fr.



f. Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ?

Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
1 cours Michelet
CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
542 110 291 RCS Nanterre
www.allianz.fr

g. Comment exercer vos droits ?

Pour exercer vos droits (au chapitre présent, paragraphe IX.2.e.), vous pouvez nous solliciter directement à l'adresse au chapitre présent, paragraphe IX.2.h, ou écrire à notre Délégué à la Protection des Données Personnelles (DPO) à la même adresse.

h. Vos contacts

– Si votre contrat a été souscrit auprès d'un agent général, d'un conseiller Allianz Expertise et Conseil ou d'un Point Service Allianz :

Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est très simple : il vous suffit de nous écrire :

- par mail à informatiqueetliberte@allianz.fr,
- par courrier à l'adresse :

Allianz
Informatique et libertés
Case courrier S1803
1 cours Michelet
CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex

– Si votre contrat a été souscrit auprès d'un courtier :

Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est simple : écrivez directement à votre courtier.

Pour toutes vos demandes, n'oubliez pas de joindre un justificatif d'identité.

3. Relations Clients et Médiation

Votre réclamation doit nous être adressée par écrit (courrier postal ou courriel) à moins que la réclamation que vous avez formulée par oral ou via une messagerie instantanée n'ait été résolue entièrement et immédiatement.

En cas de difficultés, nous vous invitons à consulter d'abord votre interlocuteur commercial habituel.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit,

- d'effectuer votre réclamation directement sur le site www.allianz.fr,
- ou d'adresser un courrier à :

Allianz Relations Clients
Case courrier S1803
1 cours Michelet
CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex.

Nous accuserons réception de votre réclamation écrite dans les **10 jours** ouvrables à compter de son envoi et nous vous apporterons une réponse écrite dans un délai maximal de **2 mois**.

Vous pouvez en tout état de cause saisir le médiateur indépendant de l'assurance à l'issue d'un délai de **2 mois** à compter de l'envoi de votre première réclamation écrite :

- par courrier :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09,
– par voie électronique : www.mediation-assurance.org.

Votre demande auprès du médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai **d'un an** à compter de votre première réclamation écrite auprès de nos services.

Vous avez toujours la possibilité d'intenter toute action en justice.



En cas de souscription de votre contrat d'assurance en ligne, vous avez la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission européenne en utilisant le lien suivant : <https://ec.europa.eu/consumers/odr>.

4. Autorité de contrôle des entreprises d'assurances

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

5. Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

6. Loi applicable - Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances, ainsi que les dispositions particulières impératives applicables pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle figurant aux articles L191-1 et suivants et L192-1 et suivants.

Les dispositions contenues dans les articles L191-7 et L192-3 qui donnent aux parties une simple faculté ne sont pas applicables au présent contrat.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre vous et nous.

7. Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

8. Service e-courrier

a. Vos documents dans votre espace client

En communiquant à Allianz et/ou à votre conseiller votre adresse e-mail au moment de votre souscription (ou par la suite), vous bénéficiez automatiquement du service e-courrier d'Allianz.

Sauf si vous exprimez votre refus auprès d'Allianz ou de votre conseiller, ces derniers utilisent votre adresse e-mail ou votre numéro de téléphone pour vous informer de la disponibilité des courriers de gestion ou d'information liés à votre contrat dans votre espace client.

Ce service vous est réservé en tant que client Allianz, adhérent de ce contrat d'assurance et abonné à l'espace client du site : www.allianz.fr.

b. Définitions

Espace Client : c'est votre espace personnel sur allianz.fr. Pour vous y rendre, il suffit de vous connecter au site : www.allianz.fr, puis de saisir votre identifiant personnel et votre code confidentiel.

Service : c'est le terme qui désigne la communication par Allianz de documents en ligne qui vous sont adressés via votre espace client : à la suite d'un message d'alerte adressé via e-mail ou par SMS... Selon votre contrat, les fonctionnalités de ce service peuvent varier.

E-courriers : ce sont des courriers électroniques que nous vous adressons, concernant la gestion et le suivi de vos contrats chez Allianz. Tous ces courriers électroniques sont facilement accessibles depuis votre espace client. Attention toutefois, certains des documents d'information et de gestion de votre adhésion ne peuvent pas vous être adressés par e-courrier.

c. Accès et utilisation du service

Le service est accessible depuis l'espace client, après identification au moyen d'un identifiant et d'un code confidentiel.

L'utilisation concomitante de l'identifiant et du code confidentiel constitue la preuve de l'identité du client. Toute connexion effectuée dans l'espace client et toute utilisation du service réalisée par le biais de l'identifiant et du code confidentiel sont réputées être effectuées par le client, seul titulaire de ces codes confidentiels.



L'accès à l'espace client et son utilisation du service supposent que le client dispose d'une adresse de messagerie électronique ou d'un numéro de téléphone valide ainsi que de tous matériels et logiciels nécessaires à la navigation sur internet et à l'ouverture et la sauvegarde des e-courriers.

Il appartient au client de vérifier régulièrement l'adresse de messagerie électronique et le(s) numéro(s) de téléphone figurant dans son espace client. En cas de modification de l'un ou l'autre, le client doit procéder lui-même à cette modification dans son espace client.

En l'absence d'adresse électronique ou de numéro de téléphone valide, l'assureur ne pourra en être tenu pour responsable.

Toutes les conséquences directes ou indirectes résultant de l'utilisation par l'assureur ou son conseiller d'une adresse de messagerie électronique ou d'un numéro de téléphone erronés relèvent de la seule responsabilité du client.

L'accès et l'utilisation de l'espace client et du service s'effectuent sous les seuls contrôles, risques et responsabilités du client.

Les e-courriers sont communiqués au client dans son espace client. Ce service donne alors la possibilité au client de télécharger, sauvegarder, imprimer ses e-courriers.

Afin de permettre au client d'être informé de la communication de ses e-courriers dans son espace client, il est convenu entre les parties que l'assureur ou son conseiller puisse lui adresser un courrier électronique d'alerte sur son adresse de messagerie électronique ou un SMS sur l'un de ses numéros de téléphone, ou une alerte via tout autre moyen de communication électronique, ce que le client accepte.

d. Durée et résiliation

Le service est à durée indéterminée.

Le client est informé qu'il peut à tout moment, dans son espace client, résilier le service.

Le client est informé que les e-courriers jusque-là communiqués dans son espace client resteront accessibles pendant un délai minimum de trois ans. Toutefois, ce délai est ramené à 6 mois à compter de la résiliation du dernier contrat d'assurance en cours et actif dans l'espace client selon les modalités précisées ci-dessous.

La résiliation du service à l'initiative du client prend effet au plus tard sept jours après celle-ci et implique un retour automatique à l'envoi des documents papier.

Le client conserve la possibilité d'accéder à nouveau et à tout moment au service s'il le souhaite, hormis dans le cas où il n'existe plus de contrat en cours et actif dans son espace client.

De même, la résiliation de l'un des contrats d'assurances à l'initiative de l'une ou l'autre des parties met fin au service et entraîne les conséquences telles que décrites ci-dessus.

L'attention du client est attirée sur la nécessité, si cela n'a pas déjà été fait au préalable, de télécharger, sauvegarder ou imprimer à sa convenance, au moment de la résiliation du service ou de l'un des contrats d'assurances, tous les e-courriers jusque-là accessibles via son Espace Client.

La résiliation entre les parties du dernier contrat d'assurance en cours et actif dans l'espace client, met fin au service et entraîne les conséquences suivantes :

- les éventuels courriers postérieurs à la résiliation du dernier contrat d'assurance pour lesquels il bénéficiait du service, seront adressés au client sous format papier,
- les e-courriers jusque-là stockés dans son espace client au titre de tous les contrats d'assurance qui avaient été souscrits entre les Parties, resteront accessibles pendant un délai de six mois après la résiliation effective du dernier contrat,
- cet accès à ses e-courriers pendant ce délai de 6 mois pourra uniquement être effectué par le client, via un lien hypertexte contenu dans un e-mail d'alerte qui lui sera adressé lors de la résiliation effective du dernier contrat.

Passé ce délai, la destruction de l'espace client par Allianz, ne permettra plus au client d'accéder à ses e-courriers.

e. Convention de preuve

En raison des limites de confidentialité des e-mails et de leurs pièces jointes, les Parties conviennent que toute communication d'informations contenues dans les e-courriers relatifs à la gestion et au suivi des contrats souscrits auprès d'Allianz, s'effectuera via l'espace client dont l'objectif est de garantir la sécurisation et la confidentialité de leur contenu transmis au client.

Le client est informé que des informations lui ont été communiquées par e-courriers et sont disponibles dans son espace client par des alertes effectuées par message électronique dans les conditions prévues au chapitre présent, paragraphe VIII.8.b ci-dessus. À ce titre, le client accepte ce mode de transmission et reconnaît qu'il constitue en droit et en fait communication et remise desdites informations.

Lorsque ces e-courriers font courir un délai pour l'exercice d'un droit ou d'une faculté au profit ou à l'encontre du client, les Parties conviennent que le point de départ de ce délai est la date à laquelle l'e-courrier est accessible via l'espace client et dont le client a été informé dans les conditions prévues au chapitre présent, paragraphe VIII.8.b. ci-dessus. Cette date figure dans l'espace client en lien avec l'e-courrier en question.



Les parties conviennent que les e-courriers accessibles via l'espace client ont quant à leur existence et leur contenu la même valeur probante qu'un courrier papier. Le client dispose en tout état de cause du droit d'administrer la preuve contraire.

Les parties sont susceptibles de produire les e-courriers, en tant que preuve en cas de litiges, y compris dans ceux qui les opposent.

f. Stockage des e-courriers

Le client est informé que les e-courriers sont stockés dans les systèmes informatiques hébergés auprès de :

Allianz Informatique
Groupement d'intérêt économique
1 cours Michelet
CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
723 000 642 RCS Nanterre

9. Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique (Bloctel) <https://www.bloctel.gouv.fr/>

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est-à-dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle.

10. Identifiant unique (IDU) ADEME

Notre IDU est le suivant : FR232391_01NRUL.



Dispositions en cas de sinistre

I. Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

- Prendre immédiatement toutes les mesures d'urgence nécessaires pour sauvegarder et protéger les biens sinistrés et limiter l'importance des dommages ainsi que faire cesser ou réparer le plus rapidement possible la cause ou l'origine des dommages afin de stopper leur évolution,

Vous pouvez contacter votre interlocuteur Allianz habituel qui vous apportera assistance et conseil.

Vous trouverez également dans l'espace client du site www.allianz.fr - rubrique Habitation Sinistre - des informations et conseils sur les premiers gestes à accomplir selon la nature du sinistre, ainsi qu'un formulaire de déclaration adapté.

Si vous ne respectez pas l'une de ces obligations et dans la mesure où ce non-respect a contribué à l'aggravation des dommages des biens assurés, une franchise de 30 % calculée sur le montant total des réparations que nous aurions été amenés à prendre en charge selon les modalités prévues au chapitre présent, paragraphe IV, sera appliquée. En outre, les franchises éventuelles prévues au contrat viendront en diminution du montant de l'indemnité réduite.

Cette franchise de 30 % ne sera pas appliquée si vous prouvez que vous n'avez pas pu intervenir ou faire intervenir un professionnel pour protéger les biens sinistrés ou procéder ou faire procéder par un professionnel à la réparation ou la cessation de la cause du dommage.

– Accomplir les formalités suivantes :

- en cas de vol ou de vandalisme, porter plainte au plus tôt à partir du moment où vous avez en connaissance, auprès des autorités compétentes et nous adresser l'original du dépôt de plainte,
- en cas d'attentat, faire dans les 48 heures une déclaration aux autorités compétentes.
- en cas d'incendie, déposer plainte auprès des autorités compétentes (et nous adresser l'original du récépissé du dépôt de plainte), au plus tôt à partir du moment où vous êtes informé (notamment par nous ou par l'expert ou le prestataire que nous avons missionné à la suite du sinistre) où avez des raisons de croire que l'incendie est d'origine intentionnelle.

– Nous déclarer le sinistre à partir du moment où vous en avez eu connaissance :

- dans les 2 jours ouvrés en cas de vol ou de vandalisme,
- dans les 30 jours en cas de catastrophes naturelles à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état,
- dans les 5 jours pour les autres sinistres.

Déclaration tardive quelle que soit la nature du sinistre ou de l'événement :

Si vous ne respectez pas les délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, vous perdrez votre droit à indemnité (déchéance), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

Dispositions particulières applicables pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle : en cas de manquement à une obligation vous incomptant après la survenance d'un sinistre, vous n'encourez la déchéance qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de votre part.

Ne pas réparer les dommages (et non la cause ou leur origine) ou ne pas remplacer les biens endommagés sans nous avoir avisés au préalable et sans accord de notre part.

Sauf éventuels travaux d'urgence nécessaires destinés à faire cesser ou réparer la cause ou l'origine des dommages (évoqués ci-dessus), **vous devez obligatoirement obtenir notre accord préalable** avant de procéder à toute réparation des dommages consécutifs au sinistre, reconstruction ou remplacement des biens endommagés assurés, quelle que soit la garantie en cause (Incendie, Tempête/Grêle/Neige, Bris des glaces, Vol et vandalisme, Dommages électriques, Dégât des eaux, Catastrophes naturelles ou technologiques, Attentats).

Si vous réparez les dommages consécutifs au sinistre, reconstruisez ou remplacez les biens endommagés sans notre accord, sauf éventuels travaux d'urgence nécessaires, une franchise de 30 % calculée sur le montant total des réparations que nous aurions été amenés à prendre en charge selon les modalités prévues au chapitre présent, paragraphe IV sera appliquée. En outre, les franchises éventuelles prévues au contrat viendront en diminution de l'indemnité réduite.



En tout état de cause, si vous n'avez pas déclaré le sinistre et que le retard nous a causé préjudice, ou si nous n'avons pas pu constater la réalité et la matérialité des dommages, la déchéance de la garantie (perte du droit à indemnité) viendrait s'appliquer.

S'agissant des risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, en cas de manquement à une obligation vous incomptant après la survenance du sinistre, vous n'encourez la déchéance qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de votre part.

- Nous contacter et nous transmettre dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à votre personnel.
- Nous indiquer dans votre déclaration :
 - la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
 - la nature et le montant approximatif des dommages,
 - les coordonnées des personnes lésées et si possible des témoins lorsqu'il s'agit d'un dommage causé à un tiers,
 - les coordonnées de l'auteur responsable s'il y a lieu et si possible des témoins en indiquant si un PV ou un constat a été établi.

Vous perdrez tout droit à indemnité si, intentionnellement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou conséquences du sinistre, la date et la valeur d'achat des biens assurés, leur état général, ou en cas d'exagération des dommages.

Il en sera de même si vous employez sciemment des fausses factures ou de faux justificatifs, ou usez de moyens frauduleux. C'est à nous d'apporter la preuve de la fausse déclaration, de l'utilisation de documents inexacts comme justificatifs ou de moyens frauduleux. Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées.

Dispositions particulières applicables pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle : en cas de manquement à une obligation vous incomptant après la survenance d'un sinistre, vous n'encourez la déchéance qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de votre part.

- Nous permettre de constater la réalité et la matérialité des dommages conformément aux dispositions figurant au paragraphe « Évaluation des dommages ».

En cas de refus de votre part, ou d'impossibilité de constater la réalité et la matérialité des dommages, sauf cas fortuit ou force majeure, le sinistre ne pourra pas être garanti et vous perdrez tout droit à indemnité.

Dispositions particulières applicables pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle : en cas de manquement à une obligation vous incomptant après la survenance d'un sinistre, vous n'encourez la déchéance qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de votre part.

- Nous faire parvenir dans les 30 jours à compter du sinistre un état estimatif signé par vous des biens assurés endommagés, détruits ou volés.

Vous perdrez tout droit à indemnité si, intentionnellement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou conséquences du sinistre, la date et la valeur d'achat des biens assurés, leur état général, ou en cas d'exagération des dommages.

Il en sera de même si vous employez sciemment des fausses factures ou de faux justificatifs, ou usez de moyens frauduleux. C'est à nous d'apporter la preuve de la fausse déclaration, de l'utilisation de documents inexacts comme justificatifs ou de moyens frauduleux. Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées.

Dispositions particulières applicables pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle : en cas de manquement à une obligation vous incomptant après la survenance d'un sinistre, vous n'encourez la déchéance qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de votre part.

- En cas d'accident corporel, nous adresser un certificat médical initial de constatation des dommages corporels dans un délai de 30 jours à compter du sinistre indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables. Nos médecins experts doivent pouvoir à tout moment procéder à l'examen médical de la victime.



Dans le cas où, sauf motif impérieux dûment justifié, **la victime ferait obstacle à l'exercice de ce contrôle, elle serait, si elle maintenait son opposition, privée de tout droit à indemnité après que nous l'ayons avisée 48h à l'avance par lettre recommandée.**

Dispositions particulières applicables pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle : en cas de manquement à une obligation vous incomptant après la survenance d'un sinistre, vous n'encourez la déchéance qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de votre part.

II. Que se passe-t-il lorsque vos garanties Responsabilité civile sont en jeu ?

La défense de vos intérêts devant les juridictions

En cas de mise en cause de votre responsabilité dans l'un des cas garantis dans votre contrat, nous dirigeons le procès qui vous est intenté, exerçons les voies de recours et prenons en charge les frais et honoraires correspondants.

Nous prenons en charge les indemnités dues aux personnes lésées, sous déduction des franchises éventuellement applicables et dans la limite du maximum garanti.

En cas de procès dirigé contre vous devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous intervenons selon les dispositions prévues à votre contrat pour la défense de vos intérêts civils. Nous défendons vos intérêts et exerçons toutes voies de recours, devant toute juridiction civile, commerciale, administrative ou pénale, dès lors que le sinistre en jeu porte sur des dommages garantis dans votre contrat et qu'ils sont supérieurs au montant de votre franchise.

Nous organisons votre défense et réglons l'ensemble des frais de justice, honoraires et frais de médiation.

En cas de procès dirigé contre vous devant les juridictions pénales, nous intervenons selon les dispositions prévues au chapitre « Défendre vos intérêts suite à accident ». Lorsque les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté, avec votre accord, d'assumer votre défense pénale. À défaut de cet accord, nous pouvons néanmoins assumer la défense de vos intérêts civils. Tant que votre intérêt pénal est en jeu, nous ne pouvons exercer les voies de recours en votre nom, y compris le pourvoi en cassation, qu'avec votre accord.

Toutefois, si nous sommes intervenus dans la procédure pénale en tant qu'assureur de votre responsabilité civile, nous pouvons exercer en votre nom les voies de recours sur les intérêts civils.

Nous avons seuls le droit de transiger, dans la limite de notre garantie, avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue en dehors de nous ne nous est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu de la matérialité d'un fait ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Les garanties du contrat s'exercent par sinistre ou par année d'assurance, à concurrence des montants de garanties fixés dans le Tableau récapitulatif des montants de garanties et de franchises ou dans les clauses ou annexes figurant dans vos Dispositions particulières.

Lorsque la garantie est exprimée par année d'assurance, le montant de garantie forme la limite de nos engagements quel que soit le nombre de victimes pour l'ensemble des sinistres se rattachant à cette même année d'assurance.

Les montants de garantie ainsi fixés comprennent le principal et les intérêts légaux.

Nous prenons en charge, en plus de ces montants, les honoraires et frais tels que les honoraires d'avocat ou d'expert, frais de témoignage ou d'enquête, frais judiciaires, **sauf dans les deux cas suivants :**

- en cas de condamnation supérieure au montant garanti, nous répartirons les frais en proportion de nos condamnations respectives,
- pour les sinistres relevant de la compétence territoriale des USA et/ ou du Canada : les limites maximales d'indemnisation comprennent les honoraires et frais tels que honoraires d'avocat ou d'expert, frais de témoignage ou d'enquête, frais judiciaires.

III. Comment sont évalués les dommages ?

En cas de dommages corporels dont vous seriez responsable

Si l'indemnité allouée par une décision judiciaire à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, nous procéderons à la constitution de cette garantie dans la limite de la partie disponible de la somme assurée.

Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital sera calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à notre charge ; dans le cas contraire, la rente n'est à notre charge que proportionnellement à notre part dans la valeur de la rente en capital.



L'inopposabilité des déchéances aux victimes ou à leurs ayants droit

Aucune déchéance (perte du droit à la garantie) motivée par un manquement à vos obligations commis postérieurement au sinistre, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Dans ce cas, nous procérons, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour votre compte si vous êtes responsable. Nous pouvons exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes que nous avons ainsi payées ou mises en réserve à votre place.

Les remboursements d'indemnités que vous seriez tenu de faire par application du présent contrat seraient calculés sur toutes les sommes déboursées ou à réserver par nous, en principal, intérêts, frais et accessoires, les capitaux représentatifs des rentes étant fixés dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Limitation de garantie lorsque vous êtes solidairement responsables

Notre garantie s'applique alors uniquement :

- lorsque votre part de responsabilité est déterminée, aux conséquences de la seule part de responsabilité vous incombeant,
- lorsque votre part de responsabilité dans vos rapports avec le ou les coobligés n'est pas déterminée, aux conséquences de votre fraction de responsabilité obtenue après avoir divisé la dette totale à part(s) égale(s) selon le nombre total de coobligés.

Afin de nous permettre de constater la réalité et la matérialité des dommages, vous devez répondre favorablement à nos demandes d'expertise ou de contrôle des dommages des biens endommagés, au moyen, par exemple, de photos, de factures des biens endommagés.

Les dommages sont évalués d'un commun accord entre vous et nous avant toute réparation, reconstruction ou remplacement des biens endommagés.

A défaut d'évaluation d'un commun accord, nous faisons apprécier et chiffrer les dommages, ainsi que les procédés de réparation ou de remplacement des biens endommagés directement consécutifs au sinistre par un expert ou un prestataire indépendant que nous désignons. Celui-ci détermine, s'il y a lieu, la valeur du bien avant le sinistre. Cette appréciation et le chiffrage s'appliquent aussi en cas de communication de devis.

En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, vos dommages pourront être évalués par deux experts désignés, l'un par vous et l'autre par nous.

Les honoraires de votre expert sont pris en charge au titre des « Pertes pécuniaires » si vous avez souscrit ce renfort de garanties, dans la limite des montants indiqués au chapitre « Tableau des montants de garanties et de franchises » et du champ d'application de la garantie Pertes pécuniaires.

Si ces experts ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième et tous les trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Les honoraires du troisième expert sont pris en charge pour moitié entre vous et nous.

Des dispositions spécifiques concernent la garantie catastrophes naturelles. Nous vous invitons à vous reporter au chapitre « Dans quels délais serez-vous indemnisé ? »

IV. Comment seront indemnisés les biens assurés ?

Les indemnités que nous vous verserons ne pourront pas excéder le montant des dommages estimé selon les modalités d'indemnisation prévues ci-après et ce, à concurrence des montants de garanties, sous déduction des franchises applicables.

Il vous appartient de justifier par tous moyens l'existence et la valeur au moment du sinistre des biens sinistrés, ainsi que l'importance des dommages.

Il ne sera pas appliqué de sanction s'il apparaît qu'au jour du sinistre la valeur de vos biens assurés est supérieure à la somme garantie (non application de l'article L121-5 du Code des assurances).

En cas de sinistre, la valeur de l'indice retenue sera celle du dernier indice applicable à la date de l'échéance principale.

Des dispositions spécifiques concernent la garantie catastrophes naturelles. Nous vous invitons à vous reporter au chapitre « Dans quels délais serez-vous indemnisé ? »

Les modalités d'indemnisation sont fonction du bien assuré

a. Pour votre habitation, à l'exception des cas particuliers ci-après :

- **Vous reconstruisez ou réparez dans un délai de 2 ans sur le même emplacement** (sauf impossibilité absolue notamment contraintes administratives) :
 - jusqu'à ce que vous nous apportiez la preuve de la reconstruction, les dommages seront indemnisés sur la base du coût de reconstruction au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté et dans la limite de la valeur vénale (si elle est plus faible),



- **si ce montant est insuffisant pour réaliser les travaux, nous vous réglerons** le complément sur présentation des justificatifs, et ce, dans la limite de la valeur de reconstruction à neuf, déduction faite de la part de vétusté dépassant 25 %. Nous nous réservons le droit de procéder à la vérification de la bonne exécution des travaux par tout moyen que nous jugerons utile, y compris notamment par le passage d'un expert.

Exclusions

Vous ne bénéficiez pas de ce complément pour :

- **Les locaux inhabitables avant le sinistre, c'est-à-dire désaffectés en tout ou partie, ou pour lesquels les contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité ont été suspendus par les services compétents ou à votre demande.**
- **Les antennes et paraboles si les dommages ne résultent pas de la destruction totale ou partielle des bâtiments.**
- **Les stores.**

L'obligation de reconstruction au même endroit ne s'applique pas à la suite de sinistres relevant de catastrophes naturelles ou si le site fait l'objet d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles ou d'un plan de prévision des risques naturels.

- **Vous ne reconstruisez pas ou ne réparez pas dans les deux ans**, les dommages sont indemnisés sur la base du coût de reconstruction ou de réparation au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté et dans la limite de la valeur vénale (si elle est plus faible).

Cas particuliers

- **Les appareils électriques et/ou électroniques faisant partie des installations et aménagements immobiliers** sont indemnisés selon les modalités prévues pour le contenu de votre habitation.
- **L'habitation est construite sur terrain d'autrui :**
 - en cas de reconstruction entreprise sur les lieux loués dans un délai d'un an à partir du jour de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
 - en cas de non reconstruction, s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le sinistre, que vous deviez à une époque quelconque, être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée au bail à cet effet.

À défaut de convention ou dans le silence de celle-ci, vous n'avez droit qu'à la valeur des matériaux qui seront évalués comme matériaux de construction.

- **L'habitation a moins de 50 ans et a été réalisée sans permis de construire exigé par la réglementation** : l'indemnité est limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de construction.
Cette modalité d'indemnisation ne s'applique pas si l'habitation figure sur un acte notarié.
- **L'habitation est frappée d'expropriation**, l'indemnité est limitée à la différence entre la valeur d'expropriation fixée avant le sinistre et celle retenue après le sinistre, déduction faite de la valeur du terrain nu.
- **L'habitation est destinée à la démolition**, l'estimation des dommages est établie d'après la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- **S'il est nécessaire de décontaminer votre habitation** suite à un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 412-1, 421-1 et suivants du Code pénal), l'indemnisation ne peut pas excéder la valeur vénale des biens contaminés.

b. Pour le contenu de votre habitation

L'indemnisation de **vos appareils électroménagers** se fait sur la base de leur valeur de remplacement au jour du sinistre (ou s'il est moins élevé, du coût de la réparation) sur la base de biens neufs de nature, de qualité, de performance et de caractéristiques identiques, avec déduction d'une vétusté forfaitaire de 1 % par mois commencé à compter de la date de mise en service de l'appareil, avec un maximum de 80 % ; cet abattement pour vétusté s'applique au coût des réparations, aux frais de main-d'œuvre ainsi qu'à ceux de dépose, transport, pose et installation.

Toutefois, les appareils électroménagers endommagés par un événement couvert prévu au titre des garanties Incendie et événements assimilés et Dégâts des eaux seront indemnisés s'ils ont moins de 2 ans d'âge sur présentation de la facture d'achat, sans déduction de vétusté.

V. Dans quels délais serez-vous indemnisé ?

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les **30 jours** suivant l'accord amiable ou la décision judiciaire définitive. Si l'y a opposition de la part d'un tiers, ces délais ne courront qu'à partir du jour où cette opposition est levée.



Cas particuliers

- En cas de sinistre « Catastrophes naturelles » :

À compter de la réception de la déclaration du sinistre ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, nous disposons **d'un délai d'un mois** pour vous informer des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et pour ordonner une expertise lorsque nous le jugeons nécessaire.

Nous faisons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature résultant de cette garantie, dans un **délai d'un mois** à compter soit de la réception de l'état estimatif transmis par vous en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif.

À compter de la réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation, nous disposons d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise de réparation ou d'un **délai de vingt et un jours** pour verser l'indemnisation due, déduction faite de votre franchise. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due porte, à compter de l'expiration de ce dernier délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

En cas de dommages matériels directs aux bâtiments, imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols : les indemnisations dues à l'assuré couvrent les travaux permettant un arrêt des désordres existants consécutifs à l'événement lorsque l'expertise constate une atteinte à la solidité du bâtiment ou un état du bien le rendant impropre à sa destination dans la limite du montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre.

L'indemnité due par l'assureur doit être utilisée pour la remise en état effective du bien conformément aux recommandations issues du rapport d'expertise.

- Si l'assureur ne missionne pas une entreprise de réparation, l'assuré transmet les factures justifiant la réalisation des travaux de réparation consécutifs aux dommages matériels directs imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
- Si le montant des travaux de réparation permettant la remise en état effective du bien est supérieur à la valeur de la chose assurée au moment du sinistre, cette obligation d'utilisation de l'indemnité ne s'applique pas.
- Si l'assuré n'a pas engagé les travaux de remise en état effective du bien conformément aux recommandations issues du rapport d'expertise dans un délai de vingt-quatre mois après son accord sur la proposition d'indemnisation émanant de l'assureur (délai éventuellement prorogé de douze mois lorsque les délais d'obtention des autorisations administratives ou ceux de réalisation des études préalables à l'engagement des travaux le nécessitent), celui-ci peut mettre en demeure l'assuré par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique de se conformer à ses obligations précitées dans un délai à déterminer, en tenant compte notamment de l'échéancier de versement de l'indemnité restant à verser, de la nature et de la complexité des travaux de réparation à réaliser. Le versement de l'indemnité est conditionné à la transmission des factures. A la réception de ces factures, l'assureur dispose d'un délai de vingt et un jours pour verser le solde de l'indemnisation due. A défaut de réception de ces factures, l'assureur peut demander la restitution de l'acompte de l'indemnité déjà versé.

En cas de litige relatif à l'application de la garantie Catastrophes naturelles et avant toute procédure judiciaire, vous pouvez faire appel à un expert de son choix en vue d'une contre-expertise avec celui que nous avons désigné. Si les experts n'aboutissent pas à un accord, ils peuvent désigner un troisième expert pour les départager. Chacun de vous et nous paie les honoraires de son expert et la moitié des honoraires du tiers-expert.

En tout état de cause, **une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit vous être versée dans les deux mois** qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

- En cas de sinistre « Catastrophes technologiques » :

Pour les dommages indemnisés au titre de la garantie Catastrophes technologiques, nous vous versons l'indemnité dans les **3 mois** qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative prévue à l'article L128-1 du Code des assurances.

- **En cas de vol :** si vous retrouvez tout ou partie des biens volés, vous devez nous en aviser immédiatement et dans un délai de 30 jours opter pour l'abandon ou la reprise de ces biens. Si vous optez pour la reprise de ces biens :
 - **avant le paiement de l'indemnité :** vous serez alors remboursé des sommes correspondant aux détériorations qu'ils auraient subies et aux frais de récupération exposés avec notre accord,
 - **après le paiement de l'indemnité :** vous pourrez les reprendre moyennant le remboursement des sommes que nous vous avons versées sous déduction des frais de récupération et/ou de réparation.

VI. Quels sont nos droits une fois que nous vous avons indemnisé ?

Nous pouvons récupérer auprès du responsable du sinistre les sommes que nous vous avons payées (article L121-12 du Code des assurances).

Si nous ne pouvons plus de votre fait exercer ce recours, vous n'êtes plus couvert par notre garantie.



Toutefois, nous renonçons à tout recours contre les personnes vis-à-vis desquelles vous avez vous-même renoncé à recours.

Toutefois, si ces responsables sont assurés, nous exercerons malgré cette renonciation, notre recours contre leur assureur.

Particularité pour les garanties Défense pénale et recours suite à accident et Protection juridique

En vertu des dispositions de l'article L121-12 du Code des assurances, les indemnités qui pourraient vous être allouées au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, de l'article L761-1 du Code de justice administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), nous reviennent de plein droit, à concurrence des sommes que nous avons payées (après vous avoir désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge).



L'étendue de vos garanties

I. Où s'exercent vos garanties ?

Garanties	Étendue territoriale
Toutes garanties Sauf particularités prévues ci-après	Au lieu d'assurance indiqué aux Dispositions particulières.
Responsabilités civiles en cas de préjudice écologique : Incendie/Dégâts des eaux/Propriétaire d'immeuble	France métropolitaine, département d'Outre-mer, collectivités territoriales de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis-et-Futuna, Terres australes et antarctiques françaises.
Catastrophes naturelles Catastrophes technologiques	France métropolitaine.
Protection juridique	Selon dispositions prévues au chapitre « Les options répondant à vos besoins spécifiques », paragraphe II.9.

II. Période de garantie

- La garantie responsabilité civile est déclenchée par un fait dommageable (article L124-5, 3^e alinéa, du Code des assurances). La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.
- Particularité pour les garanties Défense pénale et recours suite à accident et Protection juridique : elles couvrent les préjudices ou litiges qui nous sont déclarés avant la résiliation et dont les éléments constitutifs sont inconnus de vous à la prise d'effet de votre contrat.



Tableau des montants de garanties et de franchises

Les garanties que vous avez choisies s'exercent par sinistre (sauf mention contraire ci-après), à concurrence des montants de garanties, sous déduction des franchises et selon les modalités d'indemnisation prévues ci-avant.

Selon indication figurant dans vos Dispositions particulières, pour vos garanties Dommages aux biens et pour votre option Dommages électriques (si vous l'avez souscrite), vous avez choisi :

- soit de ne pas souscrire de franchise,
- soit de souscrire une franchise générale dont le montant est indiqué dans vos Dispositions particulières.

De plus, au titre de la garantie Responsabilité civile propriétaire d'immeuble (si vous l'avez souscrite), seuls les sinistres d'un montant supérieur à la franchise générale que vous avez choisie sont pris en charge. Cette disposition ne s'applique pas aux dommages corporels.

Attention : pour les sinistres « Catastrophes naturelles », vous conserverez à votre charge une franchise (dont le montant est fixé par arrêté) qu'il vous est interdit de faire garantir par ailleurs.

- Pour les sinistres inondations relevant de la garantie Dégâts des eaux, la franchise applicable est égale à la franchise dont le montant est fixé par arrêté interministériel prévu en matière de Catastrophes naturelles et s'applique même si vous n'avez pas souscrit de franchise.

Les garanties

Garanties Dommages aux biens	
Habitation Contenu (appareils électroménagers)	À concurrence des dommages 3 000 €
Sous réserve des limitations particulières suivantes	
Dégâts des eaux <ul style="list-style-type: none">– Inondations : débordement/refoulement des égouts et des conduites souterraines, eaux de ruissellement, débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau, remontées des nappes phréatiques– Frais de recherche de fuites	Franchise de 380 € 5 000 €
Bris des glaces <ul style="list-style-type: none">– Biens assurés– sauf vitraux– Clôture provisoire	À concurrence des dommages 5 000 € Frais réels
Catastrophes naturelles <ul style="list-style-type: none">– Frais de déblais et démolition	Franchise réglementaire Frais engagés (à dire d'experts)
Frais complémentaires	
<ul style="list-style-type: none">– Mesures de sauvetage– Frais de démolition et de déblais– Frais de l'architecte reconструктор– Perte de loyers– Frais de remise en conformité– Cotisation « Dommages ouvrage »	Frais engagés Frais engagés Frais engagés 1 an 250 000 € Frais engagés
Garanties Responsabilité civile	
Responsabilité civile Incendie/Dégâts des eaux <ul style="list-style-type: none">– À l'égard du locataire<ul style="list-style-type: none">• Atteintes à l'environnement• Préjudice écologique accidentel– À l'égard des voisins ou des tiers<ul style="list-style-type: none">• Atteintes à l'environnement• Préjudice écologique accidentel	Sans limitation de sommes pour les dommages matériels 305 000 € pour les pertes pécuniaires consécutives aux dommages matériels 300 000 € par année d'assurance sans pouvoir dépasser 150 000 € par sinistre 200 000 € par année d'assurance 3 050 000 € dont 305 000 € pour les pertes pécuniaires consécutives aux dommages matériels 300 000 € par année d'assurance sans pouvoir dépasser 150 000 € par sinistre 200 000 € par année d'assurance



Garanties Responsabilité civile

Responsabilité civile du Propriétaire d'immeuble	
- Hors atteintes à l'environnement	
• Dommages corporels	8 000 000 €
• Dommages matériels et Pertes Pécuniaires consécutives	1 500 000 €
- Atteintes à l'environnement accidentelles	300 000 € par année d'assurance
- Préjudice écologique accidentel	200 000 € par année d'assurance

Attention : pour les garanties Responsabilité civile, l'ensemble des dommages ayant pour origine un même fait générateur constitue un seul et même sinistre.

Défense pénale et recours suite à accident	
Frais et honoraires (montants TTC) dans les limites suivantes :	8 000 €
Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale et civile	500 €
Assistance à mesure d'instruction ou expertise	350 €
Référent et juge de l'exécution	500 €
En matière pénale	
- Tribunal de police	600 €
- Tribunal correctionnel	800 €
En matière civile et commerciale	
- Tribunal judiciaire : enjeu < 10 000 € (dont Chambre de proximité et Juge du contentieux de la protection)	800 €
- Tribunal judiciaire : enjeu > 10 000 € ou demande indéterminée	1 200 €
- Tribunal de commerce	1 200 €
- Tribunal administratif	1 200 €
- Autres tribunaux	1 000 €
- Cour d'appel	1 200 €
- Cour d'assises	2 000 €
- Cour de cassation, Conseil d'Etat, Juridictions européennes	2 000 €

Attention, nous n'effectuons pas les recours pour les réclamations dont le montant est inférieur à 139 €.

Assistance	Se reporter à au chapitre « Les garanties », paragraphe IV.
-------------------	---

Les Options répondant à vos besoins spécifiques

Dommages électriques	Se reporter au chapitre « Les options répondant à vos besoins spécifiques », paragraphe I.
Protection juridique	Se reporter au chapitre « Les options répondant à vos besoins spécifiques », paragraphe II.

Les Renforts de garanties

Remboursement d'emprunt	12 mois maximum 16 000 €.
Pertes pécuniaires	10 % ou 20 % de l'indemnité due au titre du bâtiment et du contenu selon mention indiquée aux Dispositions particulières.
avec une sous limitation pour les honoraires d'expert de l'assuré	5 % de l'indemnité due au titre du bâtiment et du contenu.



Annexe 1 : Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps

Annexe de l'article A112 du Code des assurances

Avertissement :

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de Dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (voir I.).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des Dispositions particulières dérogeant cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.



2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisa. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.



4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées au chapitre présent, paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



Annexe 2 : Souscription du contrat par téléphone puis validation par internet - convention de preuve

Vous avez la possibilité de souscrire votre contrat à distance par téléphone puis en assurer la validation par internet.

Cette souscription est précédée systématiquement d'une étude personnalisée réalisée par téléphone auprès d'Allianz ou d'un conseiller⁽¹⁾.

Cette étude personnalisée vous est adressée avec les présentes Dispositions générales par voie électronique sur l'adresse électronique que vous avez communiquée à Allianz ou au conseiller et fait partie des documents pré-contractuels.

En retournant, par voie de courrier électronique à Allianz ou au conseiller, l'étude personnalisée signée de votre part, ou en l'acceptant par téléphone, Allianz ou le conseiller vous adresse un courrier électronique contenant un lien hypertexte sur lequel vous devrez cliquer pour finaliser la souscription de votre contrat.

Le contrat est valablement conclu après vérification via cette adresse des informations que vous avez communiquées par téléphone, puis acceptation du contrat par internet au moyen du code SMS reçu sur le numéro de téléphone portable que vous avez communiqué à Allianz ou au conseiller.

Dès la validation des informations fournies et acceptation du contrat par internet par apposition du code SMS adressé par Allianz ou le conseiller, une confirmation de la prise en compte de votre souscription vous est adressée par un courrier électronique sur l'adresse mail que vous avez fournie lors de la souscription, et comprend l'étude personnalisée, les Dispositions générales et particulières de votre contrat.

À défaut de réception de ce courrier électronique comprenant l'étude personnalisée, les Dispositions générales et particulières dans un délai de 48 (quarante-huit) heures à compter de la souscription de votre contrat, vous devez immédiatement en aviser Allianz ou le conseiller (par téléphone au numéro figurant dans le courrier électronique d'accompagnement de votre étude personnalisée et des Dispositions générales, ou à l'adresse postale figurant sur votre étude personnalisée), à défaut de quoi vous serez réputé l'avoir reçu avec les pièces jointes ci-avant visées.

À compter de la réception de ce courrier électronique, vous disposez d'un délai de 30 (trente) jours pour faire part de vos éventuelles contestations ou demandes de modifications des informations fournies lors de la souscription de votre contrat en ligne. À défaut de contestation ou de demande de modification dans le délai imparti, le contrat sera réputé conforme à votre volonté.

L'adresse de courrier électronique communiquée lors de la souscription en ligne servant à vous transmettre des informations contractuelles, vous devez veiller à son actualité et à sa véracité. En conséquence, vous vous engagez à la vérifier et à la mettre à jour autant que de besoin. Toutes les conséquences directes ou indirectes résultant de l'envoi d'informations ou de documents à une adresse mail erronée ou modifiée sans en avoir avisé Allianz ou le conseiller, relève de votre seule responsabilité.

Convention de preuve

Sauf preuve contraire que vous pourrez apporter par tous moyens, vous acceptez et reconnaisez que :

- l'utilisation du code envoyé par SMS sur votre numéro de portable, communiqué à Allianz ou au conseiller pour finaliser votre souscription, vaut authentification du souscripteur et assure votre identification, nécessaire à votre consentement ;
- la validation par le souscripteur des documents pré-contractuels et contractuels par internet via le lien hypertexte transmis par Allianz ou le conseiller, vaut expression du consentement du souscripteur à la souscription du contrat et entraîne sa conclusion dans les termes et conditions des documents contractuels ;
- le courrier électronique et ses pièces jointes ci-avant visés confirmant la souscription du contrat, non contesté dans un délai de trente jours à compter de sa réception, font la preuve du contenu du contrat notamment des garanties souscrites par le souscripteur et l'étendue des exclusions ;
- les procédés mis en place par Allianz ou ses prestataires pour assurer l'intégrité et la conservation des documents contractuels font foi entre les parties.

(1) Conseiller : s'entend au titre de cette Annexe, d'un intermédiaire en assurance travaillant avec Allianz, inscrit à l'ORIAS, et donc habilité à proposer, présenter des contrats d'assurance.



Annexe 3 : Déclaration de confidentialité d'AWP P&C

La sécurité de vos données personnelles nous importe

AWP P&C, entité d'Allianz Partners SAS, est une compagnie d'assurance agréée par l'**Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)** proposant des produits et services d'assurance. Protéger votre vie privée est notre priorité absolue. Cette déclaration de confidentialité explique comment nous collectons les données personnelles, quel type de données nous collectons et pourquoi, avec qui nous les partageons et à qui nous les divulguons. Veuillez lire attentivement cette déclaration.

1. Qui est le responsable du traitement des données ?

Le responsable du traitement des données est la personne, physique ou morale, qui contrôle et est responsable de la conservation et de l'utilisation des données personnelles, au format papier ou électronique. **AWP P&C** (« Nous », « Notre ») est responsable du traitement des données, tel que défini par la législation et la réglementation applicables en matière de protection des données.

2. Quelles données personnelles sont collectées ?

Nous collecterons et traiterons différents types de données personnelles vous concernant, conformément à ce qui suit :

- les données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat et
- toute autre donnée nécessaire à la passation et/ou l'exécution du contrat.

Dans ce cadre, nous pourrons être amenés à collecter et traiter les « données personnelles sensibles » vous concernant.

En souscrivant le présent contrat, vous vous engagez à communiquer les informations figurant dans cette déclaration de confidentialité à tout tiers pour lequel toute donnée personnelle pourrait nous être transmise (exemples : les autres assurés, les bénéficiaires, les tiers impliqués dans le sinistre, les personnes à prévenir en cas d'urgence, etc.), et vous acceptez de ne pas communiquer ces informations autrement.

3. Comment vos données personnelles sont-elles collectées et traitées ?

Nous collecterons et traiterons les données personnelles que vous nous transmettez et celles que nous recevons de tiers (comme expliqué plus bas) pour un certain nombre de finalités et sous réserve de votre consentement exprès, à moins que ce dernier ne soit pas exigé par les lois et réglementations applicables, comme indiqué ci-dessous :

Finalité	Est-ce que votre consentement explicite est nécessaire ?
Devis et souscription du contrat d'assurance	Non, dans la mesure où ces activités de traitement sont nécessaires pour exécuter le contrat d'assurance auquel vous êtes partie et prendre les mesures nécessaires préalablement à la conclusion de ce contrat.
Administration du contrat d'assurance (exemple : traitement des réclamations, les enquêtes et estimations nécessaires à la détermination de l'existence de l'événement garanti et du montant des indemnisations à verser ou le type d'assistance à fournir, etc.)	Oui, si nécessaire. Toutefois, dans les cas où nous devons traiter vos données personnelles dans le cadre du traitement de votre réclamation, nous ne solliciterons pas votre consentement exprès.
Pour mener des enquêtes de qualité sur les services fournis, afin d'évaluer votre niveau de satisfaction et de l'améliorer	Non. Nous avons un intérêt légitime à vous contacter après avoir géré une demande ou après avoir fourni une prestation afin de nous assurer que nous avons exécuté nos obligations contractuelles d'une manière satisfaisante. Toutefois, vous avez le droit de vous y opposer en nous contactant comme cela est expliqué dans la section 9 ci-dessous.
Pour satisfaire à toutes les obligations légales (par exemple, celles qui découlent des lois sur les contrats d'assurance et les activités d'assurance, des règlements sur les obligations fiscales, comptables et administratives)	Non, dans la mesure où ces activités de traitement sont expressément et légalement autorisées.



Finalité	Est-ce que votre consentement explicite est nécessaire ?
À des fins de vérification, pour nous conformer aux obligations légales ou aux procédures internes	<p>Non. Nous pouvons traiter vos données dans le cadre d'audits internes ou externes requis soit par la loi, soit par nos procédures internes. Nous ne solliciterons pas votre consentement au titre de ces traitements s'ils sont justifiés en vertu de la réglementation en vigueur ou au titre de notre intérêt légitime. Toutefois, nous nous assurerons que seules les données à caractère personnel strictement nécessaires seront utilisées et qu'elles seront traitées en toute confidentialité.</p> <p>Les audits internes sont généralement réalisés par notre société mère, Allianz Partners SAS (7 rue Dora Maar, 93400 Saint-Ouen, France).</p>
Pour réaliser des analyses statistiques et qualitatives sur la base des données et du taux de demandes d'indemnisation	<p>Si nous réalisons l'une de ces activités de traitement, nous le ferons en anonymisant les données personnelles. En conséquence, les données anonymisées ne sont plus considérées comme des données « à caractère personnel » et votre consentement n'est plus requis.</p>
Pour la gestion du recouvrement de créances (exemple : pour demander le paiement de la prime, pour réclamer des créances à des tiers, pour répartir le montant de l'indemnisation entre les différentes compagnies d'assurances couvrant le même risque)	<p>Non, si le traitement de vos données, même s'il s'agit de catégories sensibles de données à caractère personnel s'avère nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice, que nous pouvons invoquer également au titre de notre intérêt légitime.</p>
Au titre de la prévention et de la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques, y compris, le cas échéant, par exemple, la comparaison entre vos informations et celles figurant sur les précédentes demandes, ou la vérification des systèmes courants de déclaration de sinistre.	<p>Non. Il est entendu que la détection et la lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le respect de la réglementation applicable aux sanctions économiques constituent un intérêt légitime du Responsable du traitement. Par conséquent, nous sommes en droit de traiter vos données à cette fin sans avoir à recueillir votre consentement.</p>

Comme mentionné plus haut, pour les finalités énumérées précédemment, nous traiterons les données personnelles vous concernant que nous recevons de notre partenaire commercial Allianz IARD.

Concernant les finalités mentionnées précédemment pour lesquelles nous avons indiqué que votre consentement exprès n'est pas requis ou dans les cas où nous aurions besoin de vos données personnelles dans le cadre de la souscription de votre assurance et/ou de la gestion de votre sinistre, nous traiterons vos données personnelles sur la base de nos intérêts légitimes et/ou conformément à nos obligations légales.

Vos données personnelles seront nécessaires pour tout achat de nos produits et services. Si vous ne souhaitez pas nous fournir ces données, nous ne serons pas en mesure de vous garantir l'accès aux produits et services demandés ou susceptibles de vous intéresser, ou encore de vous proposer des offres adaptées à vos exigences spécifiques.

4. Qui peut accéder à vos données personnelles ?

Nous nous assurerons que vos données personnelles sont traitées dans le respect des finalités indiquées plus haut.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que tiers, responsables du traitement des données :

- organismes du secteur public, autres sociétés du groupe Allianz, autres assureurs, réassureurs.

Dans le cadre des finalités énoncées, vos données personnelles pourront être divulguées aux parties suivantes, agissant en tant que préposés au traitement des données, opérant sous notre responsabilité :

- autres sociétés du groupe Allianz (dont **AWP France SAS**), consultants techniques, experts, avocats, experts en sinistres, réparateurs, prestataires, médecins et sociétés de services délégataires de nos opérations (réclamations, informatique, services postaux, gestion de documents).

En définitive, nous pourrons être amenés à partager vos données personnelles dans les cas suivants :

- dans les cas envisagés ou réels de réorganisation, fusion, vente, coentreprise, cession, transfert ou autre disposition de tout ou partie de notre activité, de nos actifs ou de nos titres (notamment dans le cadre de procédures en insolvabilité ou autres procédures similaires) ; et
- afin de nous conformer à toute obligation légale, y compris aux obligations résultant des décisions du médiateur dans le cas où vous présenteriez une réclamation concernant l'un de nos produits ou services.

5. Où sont traitées vos données personnelles ?

Vos données personnelles pourront être traitées aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union européenne (UE) par les parties spécifiées dans la section 4, toujours sous réserve des restrictions contractuelles relatives à la confidentialité



et à la sécurité, conformément à la législation et à la réglementation applicables en matière de protection des données.

Nous ne divulguons pas vos données personnelles à des parties non autorisées à les traiter.

Chaque transfert de vos données personnelles en vue de leur traitement en dehors de l'UE par une autre société du groupe Allianz, sera effectué sur la base des règles internes d'entreprise approuvées par l'Autorité de régulation dont dépend le groupe Allianz, établissant des règles adéquates de protection des données personnelles et contraignant juridiquement l'ensemble des sociétés du groupe Allianz. Les règles internes d'entreprise d'Allianz ainsi que la liste des sociétés du groupe s'y conformant sont accessibles ici :

<https://www.allianz-partners.com/allianz-partners--binding-corporate-rules-.html>.

Lorsque les règles internes d'entreprise d'Allianz ne s'appliquent pas, nous prendrons des mesures afin de garantir que le transfert de vos données personnelles hors UE sera effectué selon le niveau de protection adéquat, au même titre que s'il s'agissait d'un transfert à l'intérieur de l'UE. Vous pouvez prendre connaissance des mesures de protection que nous mettons en œuvre pour ce type de transferts (clauses contractuelles types, par exemple) en nous contactant comme indiqué dans la section 9.

6. Quels sont vos droits concernant vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit :

- d'accéder à vos données personnelles et de connaître leur provenance, les objectifs et finalités du traitement de ces données, les informations concernant le(s) responsables(s) du traitement des données, le(s) préposé(s) au traitement des données et les destinataires des données potentiellement divulguées ;
- de retirer votre consentement à tout moment, dans les cas où celui-ci est requis pour le traitement de vos données personnelles ;
- de mettre à jour ou de rectifier vos données personnelles afin qu'elles soient toujours exactes ;
- de supprimer vos données personnelles de nos systèmes si leur conservation n'est plus nécessaire dans le cadre des finalités indiquées précédemment ;
- de restreindre le traitement de vos données personnelles dans certaines circonstances, par exemple, si vous avez contesté l'exactitude de vos données personnelles, pendant la période nécessaire à la vérification de leur exactitude par nos services ;
- d'obtenir vos données personnelles au format électronique, pour votre usage personnel ou celui de votre nouvel assureur ; et
- de déposer une plainte auprès de notre société et/ou de l'autorité de protection des données compétente - Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Vous pouvez exercer ces droits en nous contactant comme indiqué à la section 9.

7. Comment vous opposer au traitement de vos données personnelles ?

Lorsque la loi ou la réglementation en vigueur le permet, vous avez le droit de vous opposer au traitement de vos données personnelles par nos services, ou de solliciter auprès de notre société l'arrêt du traitement desdites données (y compris à des fins de marketing direct). Une fois votre demande transmise, nous ne procéderons plus au traitement de vos données personnelles, à moins que la législation ou la réglementation applicable ne le permette.

Vous pouvez exercer ce droit de la même manière que vos autres droits définis dans la section 6.

8. Combien de temps conserverons-nous vos données personnelles ?

Nous ne conserverons vos données à caractère personnel que pendant la durée nécessaire aux fins indiquées dans la présente déclaration de confidentialité puis elles seront supprimées ou anonymisées une fois qu'elles ne sont plus nécessaires. Ci-dessous nous vous communiquons quelques-unes des durées de conservation applicables aux finalités indiquées à la section 3 ci-dessus.

- Pour une durée de deux (2) ans à compter de la date de fin du contrat d'assurance.
- En cas de sinistre – deux (2) ans à compter du règlement du sinistre.
- En cas de sinistre avec dommages corporels – dix (10) ans à compter du sinistre.
- Pour toute information sur les réclamations – deux (2) ans à compter de la réception de la réclamation.
- Pour toute information sur le contrat – deux (2) ans à compter de l'expiration, de la résiliation, ou de l'annulation.

Toutefois, sachez que des obligations ou des événements spécifiques supplémentaires peuvent parfois annuler ou modifier ces durées, tels que des litiges ou des enquêtes réglementaires en cours, qui peuvent remplacer ou suspendre ces durées jusqu'à ce que l'affaire soit close et que le délai applicable d'examen ou d'appel ait expiré. En particulier, les durées de conservation basées sur des prescriptions dans le cadre d'actions en justice peuvent être suspendues puis reprendre par la suite.



9. Comment nous contacter ?

Pour toute question concernant l'utilisation que nous faisons de vos données personnelles, vous pouvez nous contacter par e-mail ou par courrier postal :

AWP France SAS
Département Protection des Données Personnelles
7 rue Dora Maar
93400 Saint-Ouen.

E-mail : informations-personnelles@votreassistance.fr

10. À quelle fréquence mettons-nous à jour la présente déclaration de confidentialité ?

Nous procédons régulièrement à la révision de cette déclaration de confidentialité.



Lexique

Pour l'application du contrat, nous entendons par :

Accident ou événement accidentel

Tout événement soudain, imprévu, extérieur à la victime ou à la chose endommagée (voir également à « Atteinte à l'environnement »).

Année d'assurance

Période de 12 mois consécutifs s'écoulant entre chaque échéance principale.

Assuré

Désigne le souscripteur ou éventuellement le bénéficiaire de l'assurance.

Pour les garanties Responsabilité civile et Défense pénale et recours suite à accident, il s'agit en plus :

- de toute personne vivant à votre foyer, y compris les enfants mineurs hébergés occasionnellement,
- de vos enfants célibataires et/ou ceux de votre conjoint (ou de la personne avec laquelle vous vivez) ne vivant pas à votre foyer s'ils poursuivent leurs études (maximum 27 ans) ou s'ils sont handicapés physiques et/ou mentaux,
- de toute personne assumant la garde bénévole de vos enfants ou de vos animaux si sa responsabilité est recherchée du fait de cette garde.

Atteinte à l'environnement

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

L'atteinte à l'environnement est dite « accidentelle » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Autrui

Toute personne victime de dommages garantis.

Exclusions

Ne sont pas assurés : vous-même, votre conjoint, votre partenaire dans le cadre d'un Pacte civil de solidarité (PACS), votre concubin, vos ascendants et descendants vivant au foyer, pour les recours exercés par ces personnes ou leurs ayants droit.

Avenant

Modification du contrat initial (demande d'extension de garantie, changement d'adresse...) par un document contractuel.

Cotisation

Somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

Déchéance

Perte du droit à la garantie pour le sinistre en cause.

Dépendances

Toute construction à usage autre que professionnel ou d'habitation telle que grenier, combles, cave, buanderie, cellier, garage ou box, remise, abris de jardin, débarras ou similaire, sans communication intérieure et directe avec les locaux d'habitation, et se trouvant à la même adresse.

Concernant les pool house, celles-ci sont considérées comme des dépendances et leur surface est à compter si elles sont constituées d'une cuisine et/ou salle d'eau et/ou vestiaire sans pièce à vivre.

Est assimilé à une dépendance, un garage ou box utilisé que vous n'occupez pas et dont vous êtes propriétaire à une adresse différente de celle de l'appartement (ou loft) assuré. L'adresse de cette dépendance doit être mentionnée aux Dispositions particulières de votre contrat.



Les dépendances sont déterminées par leur surface au sol prise à l'extérieur des murs. Toutefois, une erreur de 10 % dans cette surface est admise. Ne doivent pas être comptées les surfaces des greniers, combles, caves, buanderies, celliers, garages, box et remises lorsqu'ils sont situés sous même toiture que les locaux d'habitation.

Dépens

Les honoraires de l'expert judiciaire, la rémunération de l'huissier pour assigner, signifier et faire exécuter une décision de justice, les émoluments du postulant, les droits de timbres et les frais de greffe. Plus généralement, les frais de justice engendrés par le procès, distincts des frais et honoraires de l'avocat.

Dommage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne ainsi que tous les préjudices pécuniaires en résultant.

Dommage matériel

Toute destruction, détérioration ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique aux animaux.

Échéance principale

Début d'une année d'assurance, la date correspondante figure sur les Dispositions particulières.

Explosion - Implosion

Action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

Franchise

Somme toujours déduite du montant de l'indemnité en cas de sinistre et restant à votre charge.

Grands risques

Il s'agit :

- de toute habitation de plus de 16 pièces principales ou d'une superficie développée totale égale ou supérieure à 1 500 m²,
- de toute construction faisant l'objet d'un classement ou d'une inscription en tout ou partie au titre des Monuments historiques, quelle que soit sa superficie développée.

Les Grands risques sont déterminés par leur superficie développée, c'est à dire l'addition de la superficie totale, prise à l'extérieur des murs, de tous les niveaux de l'habitation étant précisé que les caves, sous-sols, combles, greniers ne comptent que pour la moitié de leur superficie.

Incendie

Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Inoccupation

Sont réputés inoccupés les locaux d'habitation qui ne sont occupés ni par vous, ni par toute personne connue et/ou autorisée par vous. Seules les périodes d'occupation de plus de 3 jours consécutifs interrompent l'inoccupation.

Inversement, les absences n'excédant pas 3 jours ne sont pas comptées dans la durée de l'inoccupation.

Le passage de temps à autre d'un gardien ou de toute autre personne n'interrompt pas l'inoccupation.

Installations et aménagements immobiliers

Ce sont les installations et aménagements qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction, exécutés à l'intérieur de votre appartement (ou loft) : ils comprennent les peintures et vernis, revêtements de boisseries, faux plafonds, installations de chauffage ou de climatisation, les systèmes d'alarme, tous revêtements de sols, murs, plafonds ainsi que les salles de bains et cuisines aménagées et les placards.

Exclusions

N'entrent pas dans cette définition :

Les équipements électroménagers.

Locaux d'habitation

Appartement (ou loft) à usage d'habitation, situé à l'adresse indiquée aux Dispositions particulières et dont vous êtes copropriétaire non-occupant, comprenant les locaux habitables décomptés en pièces principales mais aussi les parties non habitables, telles que greniers, caves, sous-sols, garages en communication intérieure et directe avec la partie habitable.

Ils comprennent également votre quote-part dans les parties communes en l'absence ou défaillance totale ou partielle du contrat souscrit par le syndic ou le syndicat de copropriété.



Nous

Allianz IARD, sauf pour les prestations d'Assistance et l'option Protection juridique.

Nullité

Annulation pure et simple de votre contrat qui est considéré comme n'ayant jamais existé.

Pertes pécuniaires consécutives (pour vos garanties Responsabilité civile)

Tout préjudice économique, tel que perte d'usage, interruption d'un service, perte d'un bénéfice.

Exclusions

Ce qui n'est pas garanti :

Les bénéfices tirés par l'homme de l'environnement.

Elles sont qualifiées :

- soit de « consécutives », si elles sont directement entraînées par des dommages matériels garantis,
- soit de « non consécutives », si elles résultent de dommages corporels ou matériels non garantis, ou encore si elles surviennent en l'absence de tout dommage corporel ou matériel.

Pièces principales

– Toute pièce à vivre de plus de 9 m².

Il faut entendre par pièce à vivre : une pièce affectée à l'habitation ou aux loisirs, dont les vérandas, les mezzanines, les pièces séparées.

Elle n'est donc ni une pièce d'eau (cuisine, salle de bain), ni de service (entrée, couloir, dégagement, toilette, office, buanderie, dressing, chaufferie, cellier, garage).

Il faut entendre par véranda : une pièce comportant un toit et des parois vitrées.

Il faut entendre par pièce séparée : une pièce non contiguë aux locaux d'habitation située dans l'immeuble. La pièce séparée dans l'immeuble ne doit pas être pourvue de cuisine.

– Toute pièce de plus de 40 m² compte pour deux pièces.

- Si votre habitation est un loft : s'il existe une ou plusieurs pièces cloisonnées, appliquer les mêmes règles que ci-dessus. Pour les espaces non cloisonnés, il faut compter une pièce principale par tranche de 40 m².

– La superficie s'apprécie de murs à murs incluant la superficie des placards.

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. Ce préjudice écologique ne peut être qualifié de dommage corporel, de dommage matériel, ni de pertes pécuniaires, qui ont leurs propres définitions.

Le préjudice écologique est dit « accidentel » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoqué et qu'il ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Prescription

Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

Renonciation à recours

Abandon de la possibilité d'exercer un recours.

Sinistre

Événement ayant entraîné des dommages de nature à mettre en jeu notre garantie.

Pour l'atteinte à l'environnement accidentelle et le préjudice écologique : constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le sinistre se rattache à l'année d'assurance au cours de laquelle nous avons ou vous avez reçu la première réclamation.

Sinistre de responsabilité civile

Constitue un sinistre de responsabilité civile, tout dommage ou ensemble de dommages engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.



Suspension

Cessation du bénéfice de la garantie, alors que le contrat n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la remise en vigueur ou la résiliation de la garantie.

Territoire national

France métropolitaine et DROM-COM (départements, régions et collectivités d'Outre-mer).

Valeur vénale de l'habitation

Valeur de vente au jour du sinistre des bâtiments, sans tenir compte de la valeur du terrain nu.

Vandalisme

Dégradation ou destruction volontaire commise par autrui dans le but de détruire ou d'endommager.

Vétusté

Dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps, l'usage ou ses conditions d'entretien au jour du sinistre.

Vous

Désigne l'assuré défini ci-dessus.

Les définitions spécifiques aux prestations d'Assistance et à l'option « Protection juridique » sont intégrées dans le texte même de ces garanties.



Pour de plus amples renseignements, votre interlocuteur Allianz est à votre disposition.



Allianz IARD

Société anonyme au capital de 991.967.200 €
542 110 291 RCS Nanterre

Protexia France

Société anonyme au capital de 1.895.248 €
382 276 624 RCS Nanterre
Entreprises régies par le Code des assurances
1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex

www.allianz.fr



AP Solutions GmbH, société de droit étranger, enregistrée en tant qu'intermédiaire d'assurance auprès de l'IHK (Industrie- und Handelskammer) sous le numéro D-LRO6-U78G3-75, agissant par l'intermédiaire de sa succursale française,
922 238 068 RCS Bobigny
Siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen

AWP P&C

Société anonyme au capital de 18.510.562,50 €
519 490 080 RCS Bobigny
Siège social : 7 rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen
Entreprise régie par le Code des assurances

AWP P&C est soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex
www.acpr.banque-france.fr

www.allianz-partners.fr

